

---

# CHAIS DE STOCKAGE DOMAINE DE BOURSAC

---

Dossier de demande  
d'autorisation environnementale  
pour l'exploitation d'installations  
de stockage d'alcools de bouche

---

à ARS (16)

---

## ANNEXES

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Nicolas GIRAUD	SARL DOMAINE DE BOURSAC	<a href="mailto:nicolasgir@hotmail.com">nicolasgir@hotmail.com</a>	+33 (0)5 45 82 13 03



## SOMMAIRE DES ANNEXES

<b>INTITULE</b>	<b>PAGE</b>
ANNEXE 1 - LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DDAE	5
ANNEXE 2 – AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	21
ANNEXE 3 – ANTERIORITES ADMINISTRATIVES	27
ANNEXE 4 - JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN	39
ANNEXE 5 – REGLEMENT PLU - SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE - ARCHEOLOGIE	59
ANNEXE 6 – FICHES DESCRIPTIVES DES MASSES D’EAUX SOUTERRAINES	87
ANNEXE 7 – ZONES PROTEGEES	93
ANNEXE 8 – AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS	145
ANNEXE 9 – MESURES DE BRUIT	151
ANNEXE 10 - ACCIDENTOLOGIE	155
ANNEXE 11 - FORMULES D’EVALUATION DES CONSEQUENCES DES INCENDIES	187
ANNEXE 12 - RAPPORT FLUMILOG	195
ANNEXE 13 - METHODOLOGIE D’ANALYSE DE RISQUE	233
ANNEXE 14 – DONNEES SUR LES CAUSES	239
ANNEXE 15 – ANALYSE DU RISQUE Foudre ET ETUDE TECHNIQUE	243
ANNEXE 16 – AVIS DU SDIS	305
ANNEXE 17 - PLAN DE SITUATION	311
ANNEXE 18 - RAYON D’AFFICHAGE	315
ANNEXE 19 - PLAN AU 1/2500	319
ANNEXE 20 - PLAN AU 1/200	321



**ANNEXE 1 - LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DDAE**



# LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

(Document pouvant être renseigné par le pétitionnaire et à joindre à la demande d'autorisation environnementale)

## RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE :

### Pétitionnaire

Vous êtes :

Une personne physique

Une personne morale

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Dénomination ou raison sociale : SARL DOMAINE DE BOURSAC

Forme juridique : SARL

N° de SIRET : 387 995 392 000 17

Adresse du siège social : 45 rue de Cognac, 16130 ARS

Date de naissance :

Qualité du signataire de la demande : Nicolas GIRAUD  
Gérant

Site nouveau :

Site existant :

Emplacement du projet : ... Lieu-dit « LES GROIS ».....

Commune(s) et département(s) où se situe le projet : ...ARS en CHARENTE.....

Fait à ARS , Le 23/12/2018

**SARL DOMAINE DE BOURSAC**

45 Route de Cognac

- 16130 ARS -

**Signature :** Tél/Fax 05 45 82 13 03

RC S Cognac B 387 995 392 - N° TVA FR 59 387 995 392

*En fonction du projet, cocher les domaines concernés par la demande et se reporter aux pages concernées pour connaître les pièces à joindre au dossier, indépendamment des pièces communes à joindre dans tous les cas, visées à l'article R.181-13 du code de l'environnement.*

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2. ICPE (projets mentionnés au 1 <sup>er</sup> alinéa du 2° de l'article L. 181-1) p.8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8. DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du code de l'énergie) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**A REMPLIR par l'administration suite à la vérification des pièces du dossier**

Date de l'accusé de réception du dossier :

## PIECES A FOURNIR DANS LE DOSSIER

A la demande du préfet, le pétitionnaire pourra fournir autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues.	À remplir par le pétitionnaire		Cadre réservé à l'administration (Guichet)	
	Fourni		Reçu	
4 exemplaires du dossier « papier »	✓		<input type="checkbox"/>	
Format électronique	✓		<input type="checkbox"/>	
<u>Documents communs aux différents volets de la procédure</u>	À remplir par le pétitionnaire		Cadre réservé au guichet *	
	Sans objet	Fourni	Reçu	
			Reçu	
– Un <b>plan</b> de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2°)		✓	Annexe 17	<input type="checkbox"/>
– <b>Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain</b> (R.181-13 3°)		✓	Annexe 4	<input type="checkbox"/>
– Description de la <b>nature et du volume</b> de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des <b>modalités d'exécution et de fonctionnement</b> , des <b>procédés de mise en œuvre</b> (R.181-13 4°)		✓	Partie n°3 – Description des installations – p12 à 24	<input type="checkbox"/>
– <b>Rubriques concernées</b> par le projet (nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE)(R.181-13 4°)		✓	Partie n°2 dossier administratif - chap.5.2 p12	<input type="checkbox"/>
– Les <b>moyens de suivi et de surveillance prévus</b> (R.181-13 4°)		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 3 p71 à 103 et chapitre 7 p112	<input type="checkbox"/>
– Les <b>moyens d'intervention</b> en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4°)		✓	Etude de dangers partie 5 – Chapitre 9.3 p97 à 100.	<input type="checkbox"/>
– Les <b>conditions de remise en état</b> du site après exploitation (R.181-13 4°)		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 5.4 p.108	<input type="checkbox"/>
– La <b>nature, l'origine et le volume d'eau</b> utilisées ou affectées, le cas échéant (R.181-13 4°)		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 3.4 p.82	<input type="checkbox"/>
– Les <b>éléments graphiques</b> , plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (R.181-13 7°)		✓	Annexes 17 à 20	<input type="checkbox"/>
– Note de <b>présentation non technique</b> du projet (R.181-13 8°)		✓	Partie n°1 - RNT	<input type="checkbox"/>
<b>Si le projet est soumis à évaluation environnementale</b> (articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement) :				
– <b>Étude d'impact</b> (le cas échéant actualisée)	✓			<input type="checkbox"/>
<b>Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale</b> , le dossier comportera <b>une étude d'incidence</b> (article R.181-14) comportant :				
– Document attestant la dispense d'étude d'impact (voir volet 2)		✓	Annexe 2	<input type="checkbox"/>
– La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement (R.181-14 1°)		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 2 p13 à 70	<input type="checkbox"/>

– Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ( <i>R.181-14 2°</i> )		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 3 p71 à 103	<input type="checkbox"/>
– Les mesures d'évitement et de réduction envisagées ou de compensation le cas échéant ( <i>R.181-14 3°</i> )		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 5.3 p109	<input type="checkbox"/>
– Les mesures de suivi ( <i>R.181-14 4°</i> )		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 7 p112	<input type="checkbox"/>
– Les conditions de remise en état du site après exploitation ( <i>R.181-14 5°</i> )		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 5.4 p109	<input type="checkbox"/>
– Un résumé non technique ( <i>R.181-14 6°</i> )		✓	Partie n°1 - RNT	<input type="checkbox"/>
– La compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques), et le cas échéant la comptabilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ( <i>R.181-14 II</i> )		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 2.2 p.15 à 19	<input type="checkbox"/>
– L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le cas échéant ( <i>R.181-14 II</i> )		✓	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 3.14 p103	<input type="checkbox"/>

## VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (D.181-15-1)

*Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R .214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):*

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	
<b>I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p><u>1° Description du système de collecte des eaux usées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants faisant apparaître lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et délimitations cartographiques ;</li> <li>– Présentation des performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;</li> <li>– Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;</li> <li>– Calendrier de mise en œuvre du système de collecte.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p><u>2° Description des modalités de traitement des eaux collectées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;</li> <li>– Valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;</li> <li>– Capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;</li> <li>– Localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;</li> <li>– Calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;</li> <li>– Modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage d'eaux usées situés sur un système de collecte des eaux usées :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus ci-dessus et étude de leur impact	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet  Reçu
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	
<i>Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):</i>				
<b>III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés) :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et consignes d'exploitation en période de crue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau : – indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique – profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation – plan des terrains submergés à la cote de retenue normale – plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Estimation de la population de la zone protégée et indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	
<i>Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):</i>				
6° Consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien requiert d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L.215-15 :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Le programme pluriannuel d'interventions;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Avec les justifications techniques nécessaires, débit maximal dérivé, hauteur de chute brute maximale, puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et hauteur de chute maximale, et volume stockable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	
<i>Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):</i>				Reçu
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet déclaré d'intérêt général (art R.214-88), le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R.241-99, à savoir :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée : – Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations – Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier comprend une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R.214-116</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– <u>Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 :</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Une présentation de l'état du système d'assainissement et de son niveau de performances ; la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– La composition et le débit des principaux effluents raccordés au réseau public ainsi que leur traçabilité et les dispositions prises par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– L'étude préalable mentionnée à l'article R. 211-33 et l'accord écrit des utilisateurs de boues	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Les modalités de réalisation et de mise à jour des documents mentionnés à l'article R. 211-39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## VOLET 2/ ICPE (L.181-25 et D.181-15-2)

*Pour les projets ICPE, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :*

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page**	
Précisions à apporter à l'étude d'impact :				
Les conditions de remise en état du site après cessation du projet.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude d'incidence partie 4 – chapitre 5.4 p109	<input type="checkbox"/>
Le dossier est complété par les pièces suivantes :				
– Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. (D.181-15-2 2°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Description des installations - Partie3 Chapitres 3 et 4 p12 à 24	<input type="checkbox"/>
– Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Partie n°2 chapitre 6 p.17	<input type="checkbox"/>
– Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (D.181-15-2 9°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 20	<input type="checkbox"/>
– L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2 (D.181-15-2 10°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Partie 5	<input type="checkbox"/>

*Pour les cas particuliers relatifs aux dossiers ICPE suivants, des documents supplémentaires sont nécessaires D.181-15-2:*

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page**	
<b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'Institution de servitudes d'utilité publique</b> prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités (D.181-15-2 1°)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>II. Pour les installations destinées au traitement des déchets</b> , préciser l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541 11, L. 541 11 1, L. 541 13, L. 541 14 et L. 541 14 1 (D.181-15-2 4°)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>III. Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6</b> , fournir : (D.181-15-2 5°)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

b) Une description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
d) Un résumé non technique des trois points précédents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>IV. Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, dresser l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 (D.181-15-2 6°)</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Si l'état de pollution des sols met en évidence un danger au sens de l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>V. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article L.512-59 (D.181-15-2 7°)</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW définies par un arrêté ministériel, une analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid (D.181-15-2 II)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>VI. Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101, les modalités de garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution (D.181-15-2 8°)</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>VII. Pour les installations à implanter sur un site nouveau</b> , fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (D.181-15-2 11°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 8	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b> (D.181-15-2 12°)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
c) Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, fournir :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

– Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
– Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>IX. Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9,</b> fournir la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale (D.181-15-2 13°)	✓	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
<b>X. Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales,</b> la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (D.181-15-3)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les éléments suivants :

	À REMPLIR PAR LE PÉTITIONNAIRE			CADRE RÉSERVÉ AU * GUICHET
	SANS OBJET	FOURNI	INTITULÉ DU DOCUMENT ** N° PAGE	REÇU
Éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## VOLET 4/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (D.181-15-4)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
1° Descriptif général du site accompagné d'un plan de l'état existant	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Plan de situation du projet (à l'échelle 1/25000 <sup>ème</sup> ou, à défaut, 1/50 000, précisant le périmètre du site	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Plan de masse et coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Nature et couleur des matériaux envisagés	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7° Traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8° Documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et, si possible, dans le paysage lointain (reporter les points et angles de vue sur le plan de situation)	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
9° Montages larges photographiques ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## **VOLET 5/ DÉROGATION « ESPECES ET HABITATS PROTÉGÉS »\*\*\* (D.181-15-5)**

*Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411 2, le dossier de demande est complété par les descriptions suivantes :*

	À REMPLIR PAR LE PÉTITIONNAIRE			CADRE RÉSERVÉ AU * GUICHET
	SANS OBJET	FOURNI	INTITULÉ DU DOCUMENT ** N° PAGE	REÇU
1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° De la période ou des dates d'intervention	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Des lieux d'intervention	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° De la qualification des personnes amenées à intervenir	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8° Des modalités de compte-rendu des interventions	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## **VOLET 6/ DOSSIER AGREMENT OGM (D. 181-15-6)**

*Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :*

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8° Un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations d'organismes génétiquement modifiés	✓	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## VOLET 7/ DOSSIER AGREMENT DECHETS (D. 181-15-7)

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
<i>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :</i>				
Les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-145, R.543-162 et D.543-274	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## VOLET 8/ DOSSIER ENERGIE (D. 181-15-8)

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
<i>Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande est complété par une description des caractéristiques du projet comportant les éléments suivants :</i>				
La capacité de production du projet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Les techniques utilisées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Les rendements énergétiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Les durées de fonctionnement prévues	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT \*\*\* (D. 181-15-9)

	À REMPLIR PAR LE PÉTITIONNAIRE			CADRE RÉSERVÉ AU GUICHET * UNIQUE
	SANS OBJET	FOURNI	INTITULÉ DU ** DOCUMENT N° PAGE	REÇU
<i>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :</i>				
1° Déclaration indiquant que les terrains ont été non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant la demande. Si le terrain relève du régime forestier, cette déclaration doit être produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Plan de situation indiquant la localisation, la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Si le terrain relève du code forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Un extrait du plan cadastral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

- \* *À renseigner par l'autorité administrative compétente après le dépôt du dossier pour vérifier la présence des différentes pièces du dossier.*
- \*\* *Le pétitionnaire précisera l'intitulé du document lorsque le dossier est présenté en plusieurs documents rassemblés.*
- \*\*\* *Des formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site internet : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>*

Pour toute information complémentaire, se reporter au site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer où se trouvent des informations sur l'autorisation environnementale : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/integration-et-evaluation-environnementales>

Il est recommandé au pétitionnaire de contacter les services de l'État avant le dépôt du dossier, le plus tôt possible, pour être informé des documents à fournir obligatoirement en fonction des caractéristiques du projet. Vous pouvez contacter la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement du lieu d'implantation prévu pour votre projet.

**ANNEXE 2 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**



## Récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Ministère de la Transition  
Écologique et Solidaire

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le délai d'instruction de votre demande est de **TRENTE CINQ JOURS**.

Ce délai court à compter de la complétude de votre dossier, soit à compter de la réception du formulaire, SAUF SI l'autorité environnementale vous demande dans un délai de 15 JOURS de :

- remplir la ou les cases du formulaire qui ne l'auraient pas été ;
- transmettre la ou les annexes obligatoires manquantes ;
- apporter toute explication nécessaire à la bonne compréhension de votre projet, des enjeux et des impacts qu'il est susceptible de générer.

**L'ensemble du dossier** (le cerfa, les annexes hors annexe 1, et les compléments éventuels) **sera publié sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine** (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projets-examen-au-cas-par-cas-decisions-r1418.html>) en application de la réglementation en vigueur (article R.122-3 III.), dès le dossier jugé complet.

**Si vous jugez que, en application de l'article L122-3-4, la divulgation de certaines informations du dossier serait de nature à porter atteinte aux intérêts** mentionnés au I de l'article L. 124-4 (défense nationale, protection de l'environnement auquel elle se rapporte, protection des renseignements,...), et au II de l'article L. 124-5 (politique extérieure de la France, droits de propriété intellectuelle,...), **vous devez l'indiquer à l'autorité environnementale par retour de mail dès réception de ce récépissé.**

**Pour être publiable sans délai, le dossier complet doit être fourni à l'autorité environnementale en un seul fichier, au format pdf, de moins de 20 Mo, à envoyer à l'adresse [pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)**

A l'expiration du délai de TRENTE CINQ JOURS courant à compter de la complétude de votre demande, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

**Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.**

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur un site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° **2018-007385** a été reçu le **08/11/2018** par l'autorité environnementale.

Objet :

**Création de chais et augmentation des capacités de stockage des chais d'alcools de bouche à Ars (16)**

Demandeur :

**Domaine de Boursac (SARL)**

*Cachet de l'autorité environnementale*

Pour le directeur,  
Le chef de la mission évaluation environnementale,

SIGNE

Pierre QUINET

### Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité environnementale qui a pris la décision.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-7385, relative à la construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcool ainsi que l'augmentation des capacités de stockage de deux chais existants afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 1 400 m<sup>3</sup>, sur le site existant du domaine de Boursac, à Ars (16), dossier reçu et déclaré complet au 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 novembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer deux nouveaux chais de stockage d'alcool de 350 m<sup>3</sup> de contenance chacun, ainsi que l'augmentation des capacités de stockage de deux chais existants de 498 m<sup>3</sup> à 700 m<sup>3</sup> afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 1 400 m<sup>3</sup>, le projet impliquant la réalisation des étapes suivantes :

- terrassement et pose des fondations, élévation des murs, mise en place des couvertures,
- aménagement intérieur des chais, installation du réseau électrique et de protection incendie, pose de la clôture du site ;

**Considérant** que la réalisation du projet entraîne une augmentation de la capacité totale de stockage d'alcool, faisant passer cette dernière de 498 m<sup>3</sup> actuellement à 1 400 m<sup>3</sup>, ce qui entraîne une modification du régime applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont relève l'établissement, qui passe ainsi du seuil de la déclaration soumise à contrôles périodiques à l'autorisation, au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature applicable aux ICPE ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet au nord de la commune d'Ars et de son centre-bourg :

- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 11 février 2014,
- à environ 120 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée du Né et ses principaux affluents* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée du né et ses affluents*,
- au sein du périmètre de protection rapprochée du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine du secteur de « Saint-Savinien » à Coulonges,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente* est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que porteur de projet déclare que ce dernier permettra à terme de disposer de quatre chais de stockage, sans modifier les dimensionnements des moyens en eau et des capacités de rétention en cas de fuite accidentelle, qui seront adaptés à la nouvelle configuration du site et en conformité avec les nouvelles exigences qui lui seront applicables en matière de sécurité vis-à-vis du régime de l'autorisation ;

**Considérant** que chaque chais sera de dimension et de contenance identiques (298,5 m<sup>2</sup> de surface pour 350 m<sup>3</sup> de volume de stockage) et disposera d'une capacité de rétention interne de 300 m<sup>3</sup> en cas d'accident, que l'aire de dépotage existante sera également équipée d'un dispositif de mise en rétention qui sera étendu et mutualisé aux quatre chais ;

**Considérant** que ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'environ 100 m<sup>2</sup> de voiries internes en revêtement d'enrobé ainsi qu'une voie en calcaire (voie d'accès pompier), que les eaux pluviales de ruissellement des toitures des chais seront traitées par infiltration à la parcelle ;

**Considérant** que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec des zones résidentielles (premières maisons à environ 95 m au sud) ;

**Considérant** que durant la phase de chantier, il revient au porteur de projet de s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs tels que le réseau hydrographique du Né, site protégé d'importance communautaire ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcool ainsi que l'augmentation des capacités de stockage de deux chais existants afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 1 400 m<sup>3</sup>, sur le site existant du domaine de Boursac à Ars **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## **ANNEXE 3 – ANTERIORITES ADMINISTRATIVES**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC  
Pôle Développement Durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robort@charentef.gouv.fr



## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, sous-préfet de Cognac

**DONNE RECEPISSE** à la SARL Domaine de Boursac  
45 route de COGNAC  
16130 ARS

d'une déclaration en date du 9 mars 2011 par laquelle M. GIRAUD Nicolas co-gérant de la SARL Domaine de Boursac fait connaître, conformément à l'article R 512-47 du code précité, la création d'un chai de stockage d'alcool de bouche, pour une capacité de stockage de 300 m<sup>3</sup> situé sur la parcelle cadastrée ZB n° 142 au lieu-dit les Grois commune d'ARS.

Cette activité relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2255- 3** : stockage d'alcools de bouche d'origine agricole eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40°, susceptible d'être présente, est supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.

L'établissement devra respecter les prescriptions techniques rendues applicables en Charente par arrêté préfectoral du 18 juin 2008.

**Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.**

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

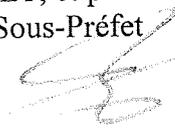
L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

A chaque **changement d'exploitant**, le successeur devra en faire la **déclaration** au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-préfecture de Cognac – Pôle développement durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. **Le nouvel exploitant** devra être **prévenu** de cette **obligation** par son **prédécesseur**.

En cas **d'arrêt définitif** de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci** et **indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées** au titre de l'article R512-74 du code sus-visé.

COGNAC, le, 17 Mars 2011

Pour le PREFET, et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Guy TARDIEU

## PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC  
Pôle Développement Durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robort@charente.gouv.fr

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté en date du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, sous-préfet de Cognac

**DONNE RECEPISSE** à la SARL Domaine de BOURSAC  
45 route de Cognac  
16130 ARS

d'une déclaration en date du 28 février 2013 par laquelle M. Nicolas GIRAUD, gérant de la SARL Domaine de Boursac, fait connaître, conformément à l'article R 512-47 du code précité, la création d'un chai de stockage d'alcool de bouche d'une capacité de stockage de 300m<sup>3</sup>, situé au lieu-dit les Grois, section ZB, parcelles n°741 (ex 142), sur la commune d'ARS.

Cette activité relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2255- 3** : stockage d'alcools de bouche d'origine agricole eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40°, susceptible d'être présente, est supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.

L'établissement devra respecter les prescriptions techniques rendues applicables en Charente par arrêté préfectoral du 18 juin 2008.

**Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.**

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

A chaque **changement d'exploitant**, le successeur devra en faire la **déclaration** au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-préfecture de Cognac – Pôle développement durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. **Le nouvel exploitant** devra être **prévenu** de cette **obligation** par son **prédécesseur**.

En cas **d'arrêt définitif** de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci** et **indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées** au titre de l'article R512-66-1 du code sus-visé.

COGNAC, le 07 MARS 2013

P/ La Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU

## PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC  
Pôle Développement Durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robert@charente.gouv.fr

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la déclaration du 28 février 2013 de la Sarl Domaine de BOURSAC et qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 7 mars 2013.

Vu l'arrêté en date du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, sous-préfet de Cognac

**DONNE RECEPISSE** à la Sarl Domaine de Boursac  
45 route de Cognac  
16130 ARS

d'une déclaration en date du 21 juin 2013 qui annule et remplace celle du 28 février 2013.

Par cette dernière déclaration, M. Nicolas GIRAUD, gérant de la SARL Domaine de Boursac, fait connaître, conformément à l'article R 512-47 du code précité, les modifications de ses installations de stockage d'alcool de bouche comprenant la création d'un nouveau chai situées au lieu-dit Les Grois, section ZB n°741 (ex 142) sur la commune d'ARS. Ainsi, la capacité maximale de stockage (CMS) du chai existant (300 m<sup>3</sup>) sera ramenée à 229m<sup>3</sup> et celle du nouveau chai sera de 269m<sup>3</sup> portant la CMS du site à 498 m<sup>3</sup>.

Cette activité relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2255- 3** : stockage d'alcools de bouche d'origine agricole eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40°, susceptible d'être présente, est supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.

L'établissement devra respecter les prescriptions techniques rendues applicables en Charente par arrêté préfectoral du 18 juin 2008.

**Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.**

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

A chaque **changement d'exploitant**, le successeur devra en faire la **déclaration** au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-préfecture de Cognac – Pôle développement durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. **Le nouvel exploitant** devra être **prévenu** de cette **obligation** par son **prédécesseur**.

En cas **d'arrêt définitif** de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci** et **indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées** au titre de l'article R512-66-1 du code sus-visé.

Le présent récépissé annule et remplace celui délivré le 7 mars 2013 à la Sarl Domaine de BOURSAC.

COGNAC, le 26 JUIN 2013

P/ La Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC  
Pôle Développement Durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robert@charente.gouv.fr

Cognac, le

12 MAI 2017

Monsieur,

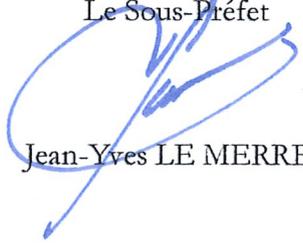
Votre déclaration du bénéfice des droits acquis, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour vos chais de stockage d'alcool situés au lieu-dit les Grois, commune d'ARS, a été enregistrée dans le dossier :

N° 2015 0148

Cette référence devra être conservée et rappelée à l'occasion de toute déclaration de modification de vos installations classées auprès de mes services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation  
Le Sous-Préfet



Jean-Yves LE MERRER

SARL DOMAINE DE BOURSAC  
45 Route de Cognac

16130 ARS



PREUVE DE DEPOT N° 2017/0822

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DOMAINE DE BOURSAC  
LES GROIS

16130 ARS

Départements concernés :

Charente

Communes concernées :

ARS

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....hon
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....non

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....non

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	498	m3	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SARL DOMAINE DE BOURSAC

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis : ..... 19 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....oui

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



## **ANNEXE 4 – JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIERE**



Dossier suivi par  
Mathilde VILLA  
mathilde.villa.16039@notaires.fr

ECHANGE GIRAUD/VOLLAUD  
1000235/MV/

### ATTESTATION

**Aux termes d'un acte reçu par Office Notarial 30 Avenue Paul Firino Martell à COGNAC, en date du 27 octobre 2017 a été réalisé l'échange,**

**Entre :**

Monsieur Michel **GIRAUD**, Agriculteur, et Madame Françoise Raymonde Nicole **ARNOUX**, Agricultrice, son épouse, demeurant ensemble à ARS (16130) 54, route de Cognac.

Monsieur est né à COGNAC (16100), le 7 novembre 1957,

Madame est née à COGNAC (16100), le 11 février 1957.

Monsieur Nicolas Michel François **GIRAUD**, Viticulteur, époux de Madame Mathilde Charlotte Julienne **BRIZARD**, demeurant à ARS (16130) 45 Route de Cognac.

Né à COGNAC (16100), le 12 septembre 1980.

**Et :**

Monsieur Gilles **VOLLAUD**, agriculteur, et Madame Christelle **DEBIEN**, exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à ARS (16130) Route de Cognac.

Monsieur est né à SENLIS (60300), le 1er novembre 1960,

Madame est née à JARNAC (16200), le 11 juin 1967.

Monsieur Michel GIRAUD et Madame Françoise ARNOUX, son épouse, Monsieur Nicolas GIRAUD **CEDENT** à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Monsieur Gilles VOLLAUD et Madame Christelle DEBIEN, son épouse, qui acceptent le **BIEN** dont la désignation suit.

### DESIGNATION

A ARS (CHARENTE) 16130 Les Basses Justices.

Une parcelle en nature de terre

---

**ETUDE FERMEE LE SAMEDI**

**TELEPHONE 05 45 82 04 66 - TELECOPIE 05 45 82 15 93 - E. mail : office16039.cognac@notaires.fr**

VIRT. A C.D.C. 0000136116B 56

Membre d'une Association Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	111	Les Basses Justices	00 ha 80 a 50 ca

**EN CONTRE ECHANGE**

Monsieur Gilles VOLLAUD et Madame Christelle DEBIEN, son épouse, **CEDENT** à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Monsieur Michel GIRAUD et Madame Françoise ARNOUX, son épouse, Monsieur Nicolas GIRAUD qui acceptent le **BIEN** dont la désignation suit.

**DESIGNATION**

A ARS (CHARENTE) Derrière le Bois.  
Diverses parcelles en nature de terre

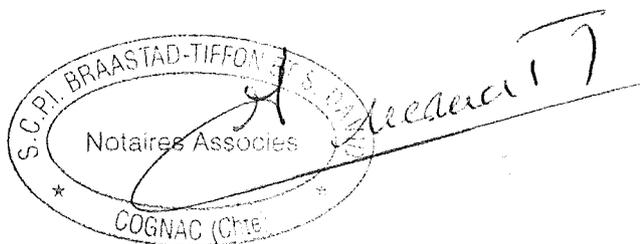
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	45	Derrière le bois	00 ha 20 a 60 ca
ZB	141	Les Grois	00 ha 59 a 00 ca

Total surface : 00 ha 79 a 60 ca

**En foi de quoi j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.**

**FAIT A COGNAC (Charente),  
LE 27 octobre 2017**



RÉP. N° 121

TAXE N° 27553

16 avril

**2007**

Donation par

M. et Mme Michel GIRAUD

au profit de M. Nicolas GIRAUD

**S.C.P. M<sup>es</sup> BRAASTAD-TIFFON et DAVID**

NOTAIRES ASSOCIÉS

16100 COGNAC

2007

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COGNAC  
Le 14/05/2007 Borderem n°2007/244 Case n°1  
Ext 628  
Immatriculation : 7214 € Pénalités :  
Total liquidé : sept mille deux cent quatorze euros  
Montant reçu : sept mille deux cent quatorze euros  
Le Contrôleur

Marionette BARREAU  
Contrôleur

NUMERO DU DOSSIER : 14674  
NATURE : Donation  
DATE : 16/07/2007  
REFERENCES : IBT WD

L'AN DEUX MILLE SEPT  
Le seize avril

Maître Isabelle BRAASTAD-TIFFON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP BRAASTAD-TIFFON DAVID' titulaire d'un office notarial dont le siège est à COGNAC (Charente), 92, Rue Aristide Briand.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

### I - DONATEUR :

**Monsieur Michel GIRAUD, Agriculteur, et Madame Françoise Raymonde Nicole ARNOUX, Agricultrice, son épouse, demeurant ensemble à ARS (Charente) 45, route de Cognac.**

Nés, savoir :

Monsieur à COGNAC (Charente) le 7 novembre 1957.

Madame à COGNAC (Charente) le 11 février 1957.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître REYNAUD notaire à MATHA (Charente-Maritime) le 26 juillet 1979 préalable à leur union célébrée à la Mairie de ARS (Charente) le 25 août 1979.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Agissant solidairement.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

R G. 14 A H G

16 16  
16 AR

D'UNE PART**II – DONATAIRE :**

**Monsieur Nicolas Michel François GIRAUD**, Viticulteur, demeurant à  
ARS (Charente) 45 Route de Cognac, célibataire.

Né à COGNAC (Charente) le 12 septembre 1980.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Fils des donateurs.

Seul et présomptif héritier des donateurs.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART**INTERVENANTS****INTERVENTION DU PRECEDENT DONATEUR**

A l'instant est intervenu :

Monsieur Jean Michel GIRAUD, retraité, et Madame Marie Renée  
FOURNIER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à JAVREZAC  
(Charente) "le Bouquet".

Nés, savoir :

Monsieur à CHERAC (Charente-Maritime) le 6 septembre 1932.

Madame à SAINT SULPICE DE COGNAC (Charente) le 9 décembre  
1935.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Monsieur Raymond Louis Camille ARNOUX, retraité, et Madame  
Michelle Marguerite MERIOT, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ARS  
(Charente) "Chez Boursac".

Nés, savoir :

Monsieur à ARS (Charente) le 7 février 1932.

Madame à PERIGNAC (Charente-Maritime) le 19 octobre 1934.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

LESQUELS interviennent, en raison des donations consenties aux  
donateurs aux présentes,

R. G. M A M E

✓ N. M. F. O.  
I G A R

Pour déclarer, renoncer :

- à tout droit de retour,
- à toute interdiction d'aliéner,
- à toute interdiction quelconque résultant de cette donation-partage,
- ainsi qu'à l'action révocatoire en cas d'inexécution des charges et conditions de la donation-partage.

Pour Monsieur Mr et Mme Jean Giraud, : Donation partage suivant acte reç par Me REYNAUD Notaire à BURIE du 6 février 1992, publiée à SAINTES le 18 mars 1992 volume 1992P n° 1494 et à COGNAC le 1<sup>er</sup> juin 1992 volume 1992P n° 1296.

Pour Mr et Mme ARNOUX : Donation suivant acte reç par Me DAVID ? Notaire à COGNAC du 20 février 1998 publié à COGNAC le 6 octobre 1998 volume 1998P n° 2477.

Par cette intervention l'ensemble des réserves est désormais considéré comme nul et non avenu.

### PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame Michel GIRAUD sont ici présents.  
Monsieur Nicolas GIRAUD est ici présent.  
Monsieur et Madame Jean GIRAUD sont ici présents.  
Monsieur et Madame Raymond ARNOUX sont ici présents.

### DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE au DONATAIRE, qui accepte expressément, des BIENS ci-après désignés :

### MASSE DES BIENS DONNES

#### I- BIENS PROPRES DU DONATEUR

#### IMMEUBLE(S)

#### DESIGNATION

1°) Sur la commune de JAVREZAC (Charente).

Diverses parcelles de différentes natures

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AB	69	Le bois corilleau PM	BT		08	06

R.G MA MG  
NG. FG  
J.G.A.R

**DESIGNATION**

2°) Sur la commune de ARS (Charente).  
Diverses parcelles en nature de terre

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZE	47	Pont de la Roche	T	1	39	80
ZE	48	Pont de la Roche	T		31	40
ZI	24	Fief Fagnou	T	1	41	00
ZA	130	Les neuf journeaux	T		70	90
ZA	131	Les neuf journeaux	T		49	80
Contenance totale				4	32	90

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, pour tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**EVALUATION**

Le tout estimé à TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (13.580,00 €) en pleine propriété, et à CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ( 5.540,00 €) en nue-propiété.

3°) Sur la commune de ARS (Charente).  
Diverses parcelles en nature de terre et Vigne  
Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZA	63	derrière le bois	V(53 a 20 ca) T( 64 a 00 ca)	1	17	20
ZA	94	les basses justices	V		79	70
ZB	142	Les grois	T		80	10
ZB	156	Les grois	V(87 a 90ca) T (3 a 50 ca)		91	40
ZB	164	Les grois	V		11	30
ZB	170	Le Cassard	V		33	70
ZB	251	Les grois	V		18	66
ZB	669	Les grois	T		04	80
ZB	700	La tournée de chez Got	T		30	95
ZC	168	Chez Godet	V		30	21
ZC	190	La trie	T		07	24

✓ R.G MA MG  
NG J.G.  
J G.A.R

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

### MODALITES DE LA DONATION

#### RAPPORT

La présente donation sera rapportable par moitié à la succession de chaque DONATEUR.

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales en vigueur lors du décès de chaque DONATEUR, pour le rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

### PROPRIETE JOUISSANCE

#### PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Le DONATAIRE sera nu-proprétaire à compter de ce jour du BIEN donné aux termes du présent acte. Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit des biens donnés aux présentes.

#### Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Cette jouissance s'exercera soit par la prise de possession réelle soit par la perception des loyers selon qu'à cette époque LE BIEN sera soit occupé par LE DONATEUR soit loué à un tiers.

#### RESERVE D'USUFRRUIT EVENTUEL

Il est fait observé que certains des biens présentement donnés appartiennent pour l'usufruit à Mr et Mme ARNOUX, parents de la donatrice, qui se réservent expressément l'usufruit, leur vie durant. A leur décès, Madame GIRAUD, Née ARNOUX se réserve sa vie durant l'usufruit sur les biens, cadastrés Commune d'ARS, Section ZA n° 63, 94, ZB 142, 156, 164, 170, 251, 669, 700, ZC n°s 168, 190, S° ZE n°s 26, S° ZI n° 22, 27, 34,74,123,136,143,198, 206, 207,211, 212, 213, S° ZK n° s 24et 52.

#### Il est déclaré à ce sujet :

les parties déclarent que les biens ci-dessus désignés ( à l'exception des parcelles suivantes : parcelle sise commune de LA CHAPELLE DES POTS,

✓ R.G MA MG  
 NG - FG  
 J G.A.R  
 48

parcelle sise commune de GIMEUX), ont été donnés à bail à long terme à la SARL de BOURSAC dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 419-9 du Code rural pour une durée de 18 ans, suivant acte reçu savoir :

- Partie par Maître DAVID le 28 juin 1996 publié au bureau des hypothèques de SAINTES le 10 octobre 1996 volume 1996 P n°4794, et à COGNAC le 4 septembre 1996 volume 1996P n° 2122.

- Avenant par Maître DAVID le 6 mars 1997 publié au bureau des hypothèques de SAINTES le 25 avril 1997 volume 1997 P n°2204 et à COGNAC le 10 juin 1997 volume 1997 P n° 1240,

- Avenant par Maître DAVID le 5 avril 2000 publié au bureau des hypothèques de COGNAC le 13 juin 2000 volume 2000 P n° 1474,

- Partie par Maître DAVID le 8 janvier 1993 publié au bureau des hypothèques de SAINTES le 19 mai 1993 volume 1993 P n°3840, et à COGNAC le 6 avril 1993 volume 1993P n° 957.

#### **CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE**

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LE DONATAIRE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

#### **CONDITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES**

##### **GARANTIE**

LE DONATEUR s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales, et chacune des parties accepte la donation dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles de droit.

##### **LIMITE DE LA GARANTIE**

LE DONATAIRE prendra LE BIEN donné dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, contre LE DONATEUR et ses héritiers pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices apparents ou cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire.

✓ R.G. MA MG  
NG. FG  
✓ G.A.R

**SERVITUDES**

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever LE BIEN donné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre LE DONATEUR et ses héritiers et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard LE DONATEUR déclare qu'à sa connaissance LE BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi et celles éventuellement précisées au présent acte.

**IMPOTS**

LE DONATAIRE acquittera tous impôts, contributions foncières et autres charges grevant ou qui pourront grever LE BIEN donné et ce à compter de son entrée en jouissance.

Jusqu'à la date où la mutation de propriété aura été effectuée par le service des impôts, il remboursera au DONATEUR les contributions correspondant au BIEN donné.

**DROIT DE RETOUR**

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 924 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que LE DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

**INTERDICTION D'ALIENER**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, hypothéquer, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes.

✓

RG MA MG  
 NG - FG -  
 J G A R

## EXCLUSION DE COMMUNAUTE

LE DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Monsieur Nicolas GIRAUD, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

## FORMALITES

### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

### PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié aux bureaux des hypothèques compétents par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

## DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

### SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur des biens donnés en pleine propriété est de 780.505,00€

La valeur des biens donnés en nue-propriété est de 353.120,00€

### SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que celui nommé aux présentes,

De son côté, le donataire déclarent :

Monsieur Nicolas GIRAUD déclare qu'il n'a pas d'enfant(s).

### SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LES DONATEURS déclarent qu'ils ont consenti, au cours des dix dernières années, une donation au profit de Monsieur Nicolas Michel François GIRAUD, savoir :

- M. Michel GIRAUD :

✓ R.G. MA MG  
 NG J FG  
 G.A.R.

1°) Suivant don manuel enregistré à COGNAC le 2 janvier 2001, Monsieur Michel GIRAUD a fait donation à M. Nicolas GIRAUD d'une somme de 300.000,00 Frs soit 45.734,70 €

2°) Suivant acte reçu par Me Michel DAVID notaire à COGNAC le 10 novembre 2004, enregistré à COGNAC le 10 décembre 2004 bordereau 2004/612 case 3, Monsieur Michel GIRAUD a fait donation à M. Nicolas GIRAUD de la nue propriété de divers biens immobiliers, les droits ainsi donnés ont été évalués audit acte à la somme de 32.280,00 €, étant précisé que les biens ainsi donnés étaient loués à bail à long terme et bénéficiaient donc d'une exonération des trois quarts.

3°) Suivant acte reçu par Me BRAASTAD-TIFFON le 29 décembre 2005 M. GIRAUD Michel à fait donation à M. Nicolas GIRAUD de la NUE PROPRIETE de 219,00 parts de la Société dénommée SARL DOMAINE DE BOURSAC Société à responsabilité limitée au capital de 34.500 EUROS ayant son siège social à ARS (Charente) "Chez Boursac" identifiée sous le numéro SIREN 387 995 392 RCS COGNAC

Soit une valeur en pleine propriété de 170.820,00 € , soit pour la nue propriété cédée une valeur de 68.328,00 €

- Mme Françoise GIRAUD :

1°) Suivant don manuel enregistré à COGNAC le 2 janvier 2001, Mme GIRAUD a fait donation à M. Nicolas GIRAUD d'une somme de 300.000,00 Frs soit 45.734,70 €

2°) Suivant acte reçu par Me Michel DAVID, Notaire à COGNAC le 10 novembre 2004, enregistré à COGNAC le 10 décembre 2004 bordereau 2004/612 case 3, Mme GIRAUD a fait donation à M. Nicolas GIRAUD de la nue propriété de divers biens immobiliers, les droits ainsi donnés ont été évalués audit acte à la somme de 2.320,00 € , étant précisé que les biens ainsi donnés étaient loués à bail à long terme et bénéficiaient donc d'une exonération des trois quarts.

3°) Suivant acte reçu par Me BRAASTAD-TIFFON le 29 décembre 2005 Mme GIRAUD à fait donation à M. Nicolas GIRAUD de 219,00 parts de la Société dénommée SARL DOMAINE DE BOURSAC Société à responsabilité limitée au capital de 34.500 EUROS ayant son siège social à ARS (Charente) "Chez Boursac" identifiée sous le numéro SIREN 387 995 392 RCS COGNAC

Soit une valeur en pleine propriété de 170.820,00 € , soit pour la nue propriété cédée une valeur de 68.328,00 €

### SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage , des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

### SUR LE CALCUL DES DROITS

I - Biens donnés par Monsieur Michel GIRAUD

✓ RG MA HG  
 NG FG  
 AR JG<sub>32</sub>

Biens donnés en nue propriété : 190.730,00 €	
Dont Biens donnés en bail à long terme : 190.676€	
Taxables à hauteur de : 76.338,00 €	
Biens non donnés à bail : 54,00 €	
> Valeur des biens donnés .....	76.392,00 €
> Abattement .....	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	4.265,00 €
> Assiette taxable .....	30.657,00 €
Droits dus.....	6.131,40 €
> Réductions .....	2.146,00 €
TOTAL DES DROITS DUS .....	3.985,40 €

## II- Biens donnés par Madame Françoise GIRAUD

Biens donnés en nue propriété : 162.390,00 €	
Dont Biens donnés en bail à long terme : 162.078,00 €	
Taxables à hauteur de : 62.039,00 €	
Biens non donnés à bail : 312,00 €	
> Valeur des biens donnés .....	62.351,00 €
> Abattement .....	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	4.265,00 €
> Assiette taxable .....	16.616,00 €
Droits dus.....	3.323,00 €
> Réductions .....	1.163,00 €
TOTAL DES DROITS DUS .....	2.160,00 €

### SUR LA PUBLICITE FONCIERE

En application de l'article 791 du Code général des impôts, il sera perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés : la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 %, majorée des frais d'assiette, et la taxe au profit de l'Etat au taux de 0,10 %.

La première publicité est requise au bureau des hypothèques de COGNAC. Les biens dépendants de la conservation des hypothèques de COGNAC sont évalués à la somme de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (671.480,00 €) en pleine propriété

Les biens dépendants de la conservation des hypothèques de SAINTES sont évalués à la somme de CENT NEUF MILLE VINGT CINQ EUROS (109.025,00 €) en pleine propriété.

### BIENS RURAUX DONNES A BAIL A LONG TERME

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2-3° du Code Général des Impôts, les parties

✓ RG MA  
NG. FG NG  
AR. d/ G

déclarent que les biens ci-dessus désignés ( à l'exception des parcelles suivantes; parcelle sise commune de LA CHAPELLE DES POTS, parcelle sise commune de GIMEUX, ), ont été donnés à bail à long terme à la SARL de BOURSAC dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 419-9 du Code rural pour une durée de 18 ans, suivant acte reçu savoir :

- Partie par Maître DAVID le 28 juin 1996 publié au bureau des hypothèques de SAINTES le 10 octobre 1996 volume 1996 P n°4794, et à COGNAC le 4 septembre 1996 volume 1996P n° 2122.

- Avenant par Maître DAVID le 6 mars 1997 publié au bureau des hypothèques de SAINTES le 25 avril 1997 volume 1997 P n°2204 et à COGNAC le 10 juin 1997 volume 1997 P n° 1240,

- Avenant par Maître DAVID le 5 avril 2000 publié au bureau des hypothèques de COGNAC le 13 juin 2000 volume 2000 P n° 1474,

- Partie par Maître DAVID le 8 janvier 1993 publié au bureau des hypothèques de SAINTES le 19 mai 1993 volume 1993 P n°3840, et à COGNAC le 6 avril 1993 volume 1993P n° 957.

Les parties concernées par cette exonération partielle reconnaissent avoir parfaite connaissance des termes de l'article 793 bis du Code Général des Impôts qui leur impose de demeurer propriétaire des biens ou parts attribués pendant une durée minimale de cinq ans à compter de ce jour à peine de rappel de droits et d'intérêts de retard prévus par l'article 1727 du Code général des Impôts.

### DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

#### SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

#### SUR LES BIENS :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie

#### POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

✓ NG. R.G. MA HG  
 AB. JG. 54

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

## CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur Trente et une pages

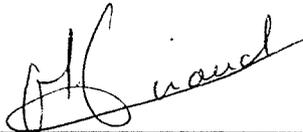
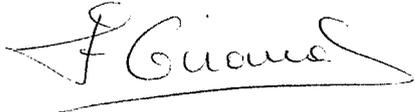
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

MG MA  
AR. R.G.  
NG. FG.  
J.G.

M. Michel GIRAUD	Mme Françoise GIRAUD
	

MG MA  
NG. R.G.  
J.G. AR FG.

<p>M. Nicolas GIRAUD</p> <p><i>N. Giraud</i></p>	<p>Notaire :</p> <p><i>H. Pradal-Fran.</i></p>
<p><i>H. Giraud</i></p>	<p><i>B. Giraud</i></p>
<p><i>[Signature]</i></p>	<p><i>[Signature]</i></p>





**ANNEXE 5 – REGLEMENT PLU - SERVITUDES D'UTILITE  
PUBLIQUE – ARCHEOLOGIE**



## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

#### CARACTERE DE LA ZONE A

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

La protection de ces activités et de la pérennité des exploitations impose que l'on y interdise toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles qui leur sont directement liées.

Elle présente un secteur Ah identifiant l'habitat isolé au cœur de la zone agricole ainsi qu'un secteur Ap pour les espaces agricoles sensibles sur le plan paysager ou écologique (limite zone natura 2000, exposition au risque d'inondation...).

Dans cette zone, certains secteurs sont soumis au risque inondation au titre de l'atlas des zones inondables du Né.

#### SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1. Dans la zone A proprement dite sont interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article A 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les constructions nouvelles à usage artisanal, commercial, industriel, de bureau, d'entrepôt et d'hébergement hôtelier
- b) Les constructions nouvelles à usage d'activité qui ne sont pas liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- c) Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- d) Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs pour une durée de plus de 3 mois.
- e) Les habitations légères de loisirs, les mobilis-home et parcs résidentiels de loisirs.
- f) Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage.

2. Dans le secteur Ap sont interdites toutes occupations et utilisation du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article A2.

3. Dans les secteurs exposés au risque d'inondation (Atlas des zones inondables), sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles soumises aux conditions particulières de l'article A2 ainsi que précisément les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les constructions neuves
- b) Les caves et les sous-sols.
- c) Les remblais et les exhaussements, les digues et le dépôt de matériaux
- d) Les clôtures pleines
- e) Tous les stockages de produits polluants miscibles ou non dans l'eau, ou de produits sensibles à l'eau qui pourraient être en contact direct avec l'eau.

**1. Dans la zone A proprement dite sont autorisées:**

- a) Les constructions à usage d'habitation, à condition :
  - qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole exercée sur le site
  - que l'activité exige la présence rapprochée et permanente de l'exploitant.
  - qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants
  - que le choix de leur implantation, volume, plantations et matériaux facilite leur insertion paysagère
- b) Les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation de moins de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- c) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, et à condition qu'elles soient liées à l'activité des exploitations agricoles de la zone.
- d) Les installations de tourisme à la ferme (activités et hébergement) complémentaires à l'activité principale agricole par l'aménagement d'aire naturelle de camping...
- e) Les locaux de transformation et de vente (via la construction ou le changement de destination) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'activité agricole c'est-à-dire liés aux produits issus de l'exploitation et d'être implantés au plus près (moins de 100 mètres) des bâtiments agricoles existants.
- f) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de ne pas mettre en cause la vocation de la zone et que leur localisation réponde à des considérations techniques impératives.
- g) Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et de plus de 2 mètres de dénivelé, répondant à des impératifs techniques liés aux occupations du sol autorisées, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au site.
- h) Les dépôts et stockages sous réserve qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole

**2. Dans le secteur Ap sont uniquement autorisées :**

- a) L'extension des constructions directement liés et nécessaires à l'activité agricole
- b) Les constructions nouvelles directement liées et nécessaires à l'activité agricole à condition qu'elles soient implantées à une distance de 50 mètres maximum des constructions et installations existantes sauf pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et impossibilité liée notamment à la configuration de l'exploitation ou à des exigences sanitaires et sécuritaires (exemple pour le stockage de fourrage).
- c) Les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation à condition de ne pas dépasser 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale chacune.
- d) La reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'application du présent règlement, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre, sous réserve du respect de l'article 11 et que son volume soit identique au volume initial.
- e) Le changement de destination en habitation ou hébergement touristique, d'anciens bâtiments agricoles d'intérêt architectural identifiés au plan de zonage dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et sous réserve que les distances réglementaires soient respectées par rapport aux bâtiments agricoles environnants et leurs annexes.
- f) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de ne pas mettre en cause la vocation de la zone et que leur localisation réponde à des considérations techniques impératives.
- g) Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et de plus de 2 mètres de dénivelé, répondant à des impératifs réglementaires ou techniques liés aux occupations du sol autorisées, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au site.
- h) Les dépôts et stockages sous réserve qu'ils soient liés et nécessaires à une activité agricole, et de leur insertion dans le site.
- i) Les installations nécessaires à l'irrigation des terres agricoles sous réserve de ne pas porter atteinte aux sites

### 3. Dans le secteur Ah, sont autorisés :

- a) Les extensions des constructions à usage d'habitation et des annexes accolées à condition que la surface de plancher créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 30 % de la surface de plancher constatée à la date d'approbation du P.L.U. avec la possibilité d'atteindre 50m<sup>2</sup> supplémentaires nonobstant le pourcentage exprimé ci-dessus. Cette extension ne comprend ni les terrasses, ni les piscines.
- b) Les annexes et dépendances (attenantes ou isolées de la construction principale) sous réserve qu'elles ne dépassent pas 40 mètres<sup>2</sup> d'emprise au sol totale chacune.
- c) Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU pour un usage d'atelier ou encore d'habitation individuelle ou touristique, sous réserve que les distances réglementaires soient respectées par rapport aux bâtiments agricoles et leurs annexes.
- d) Les équipements de collecte mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier... sous réserve de leur insertion dans le site.
- e) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur localisation réponde à des considérations techniques impératives et sous réserve de leur insertion dans l'environnement

### 4. Dans les secteurs exposés au risque inondation (Atlas des zones inondables limite définie au plan de zonage) sont autorisés :

- a) Les travaux d'entretien, les mises aux normes et travaux de gestion courants des constructions existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ... sous réserve de ne pas augmenter les risques et ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes.
- b) L'extension des constructions existantes limitée à 30m<sup>2</sup> supplémentaire pour l'habitation sans création de nouveau logement et 20% de l'emprise au sol existante pour les activités y compris les bâtiments agricoles sous réserve qu'elle n'entraîne pas de gêne au libre écoulement des eaux.
- c) Les équipements d'infrastructure collectifs indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général sous réserve de ne pas aggraver le risque.
- d) Les travaux d'ouvrage et aménagements hydrauliques à condition qu'ils soient destinés au maintien et à l'amélioration des écoulements hydrauliques.
- e) Les changements de destinations sous réserve de ne créer aucun nouveau logement
- f) Les clôtures sous réserve qu'elles présentent une transparence hydraulique maximale
- g) Les abris de jardins de moins de 12 mètres<sup>2</sup> d'emprise au sol sous réserve de leur insertion dans le site

## SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

### **ARTICLE A 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

#### **1. Accès**

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

Les caractéristiques des accès doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte dont la largeur ne doit pas être inférieure à 3,50 mètres : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc.

#### **2. Voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules des services publics de faire demi-tour aisément et sans danger.

L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante peut constituer un danger pour la circulation.

## **ARTICLE A 4 - RESEAUX DIVERS**

### **1. Eau potable**

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Pour toute habitation ou tout bâtiment alimenté par le réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible. Ils ne pourront en aucune façon être reliés entre eux, même par une vanne fermée. Les services du département de La Charente compétents en la matière doivent être saisis pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

### **2. Assainissement**

#### **a) Eaux usées**

À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur au réseau public. À défaut de réseau public ou d'une impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur au réseau public. Pour rappel, pour la réalisation d'un assainissement individuel, les travaux doivent faire préalablement l'objet d'un contrôle de conception et de bonne exécution.

L'évacuation directe des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

#### **b) Eaux pluviales**

Les aménagements doivent être autonomes en matière de gestion des eaux pluviales (gestion à la parcelle). Tout projet de construction ou tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) doit prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales dimensionné de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la limitation des débits d'eau de l'unité foncière sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve d'une bonne perméabilité des sols, les ouvrages d'infiltration doivent être privilégiés à l'appui de justifications techniques. En cas d'impossibilité technique ou d'interdiction réglementaire, la mise en place d'un ouvrage de rétention dimensionné sur la base d'un rejet de 3l/s/ha maximum peut être autorisée sous réserve d'existence d'un réseau pluvial (réseau enterré, fossé...). Pour les opérations d'une surface inférieure à 1ha, le débit de fuite autorisé sera de 3l/s.

Avant infiltration ou rejet, un prétraitement des eaux pluviales par décantation est obligatoire.

Dans certains cas particuliers, dû notamment à la topographie des lieux ou à l'existence de risques importants pour les fonds inférieurs, il peut être exigé un ouvrage de rétention étanche avec rejet régulé. Ces ouvrages, qu'ils soient

à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement contrôlés et entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la charge.

Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.

### 3. réseaux divers

La création, l'extension et les renforcements des réseaux divers de distribution (électriques, téléphoniques, radiodiffusion, télévision...) ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés, en souterrain ou, à défaut, en cas d'impossibilités techniques de la manière la moins apparente possible depuis le domaine public.

## ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

## ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Toute construction doit s'implanter en respectant :

- a) un recul minimum de **10 mètres** par rapport à l'alignement des routes départementales,
- b) un recul minimum de **5 mètres** par rapport à l'alignement des routes et chemins communaux.

2. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas sous réserve de ne pas constituer une gêne pour la sécurité routière :

- a) Pour l'extension dans l'alignement d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus.
- b) Pour les piscines qui doivent respecter un retrait minimum de 3 mètres
- c) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le cas de contraintes techniques justifiées.

## ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions principales doivent s'implanter par rapport aux limites séparatives avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur ( $R = H/2$ ) de la construction sans pouvoir être inférieur à **3 mètres**.

2. Toutefois, ces normes d'implantation ne s'appliquent pas :

- a) Pour les murets et les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert dont l'implantation est libre, pour les piscines, elles doivent respecter un retrait minimum de 2 mètres des limites séparatives.
- b) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans le cas de contraintes techniques justifiées.

3. Aucune construction ou annexe ne peut être édifiée à moins de **5 mètres** des limites des espaces boisés classés.

## ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé dans la zone A et le secteur Ap. En revanche dans le secteur Ah, les bâtiments et annexes non configurés sur une même propriété doivent être implantés à une distance minimum de 4 mètres les uns des autres. En outre, **les annexes et piscines devront s'implanter à moins de 20 mètres de la construction principale.**

## ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé dans la zone A et le secteur Ap. En revanche dans le secteur Ah, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder **60% de la superficie du terrain.**

Ce Coefficient ne s'applique pas en cas de restauration de bâtiments existants et de changement de destination des constructions qui conservent leur volume initial.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...).

## ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaire à la réalisation du projet, **jusqu'à l'égout du toit ou à l'acrotère** en cas de toitures terrasses...).

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

### 2. Norme de hauteur

- a) La hauteur des constructions à usage d'activité agricole ne peut excéder **10 mètres** au faitage sauf si elle est conditionnée par des impératifs techniques.
- b) La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder **6.00 mètres**, mesurée à l'égout du toit.
- c) La hauteur des dépendances et annexes isolées des constructions principales d'habitation ne peut excéder **3,50 mètres** à l'égout du toit.
- d) La hauteur des cabanes de jardins ne pourra dépasser 2.50 mètres à l'égout du toit et 3 mètres au faitage

### 3. Exceptions

Toutefois, ces normes ne s'appliquent pas :

- a) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans le cas de contraintes techniques justifiées.
- b) Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, silos et autres superstructures, etc) sous réserve de leur insertion dans le site
- c) Lorsque le faitage de la nouvelle construction s'aligne sur celui d'une construction voisine de plus grande hauteur.

## ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

### 1. Constructions neuves et modifications des constructions récentes à vocation d'habitat

- a) L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain. Les constructions perchées sur des buttes de remblais (taupinières) inadaptées aux caractéristiques du relief du terrain sont interdites.
- b) Les constructions ne doivent pas faire référence à des architectures typiques d'autres régions. Elles devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle et reprendre les principaux éléments de composition du bâti environnant (volumes, forme de toiture, couleur de la façade, ordonnancement des ouvertures, clôtures), afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.
- c) Les toitures des nouvelles constructions seront en tuiles romanes « canal » ou similaires de teintes naturelles claires. La couverture sera de préférence à deux versants avec une pente comprise entre 25% et 35%. Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit, sauf si elles sont réalisées sous forme de lucarne à l'aplomb de la façade.
- d) Les ouvertures visibles du domaine public devront être plus hautes que larges sauf les portes de

garage et baies vitrées. La hauteur souhaitable est comprise entre 1,2 et 1,4 fois la largeur.

- e) Les volets et portes de garage seront de préférence en bois peints de la même couleur. Les vernis ou lasures ton bois sont déconseillés. Le nombre de couleurs est limité à deux.
- f) Les volets roulants seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement.
- g) Les façades adopteront des teintes proches des enduits locaux traditionnels. Les teintes sont neutres (crème, blanc cassé...) ou naturelles (sables ou pierres locaux). Sur les murs en parement extérieur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire, etc...) est interdit.
- h) Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes...) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. Sur les murs en parement extérieur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire, etc...) est interdit.

## **2. Rénovation et aménagement des constructions existantes anciennes à vocation d'habitat**

- a) Les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (volumétrie, ordonnancement, abords...). Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit.
- b) La rénovation de toiture doit être réalisée dans le respect de la couverture existante. L'apport de tuiles neuves doit se faire en respectant les teintes mélangées anciennes. L'habillage des gouttières par caisson est prohibé. Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit, sauf si elles sont réalisées sous forme de lucarne à l'aplomb de la façade.
- c) Les ouvertures nouvelles visibles du domaine public devront respecter les proportions, le rythme et l'alignement des ouvertures existantes. Elles devront être plus hautes que larges sauf les portes de garage.
- d) Les volets et portes de garage sont de préférence en bois peints de la même couleur. Les vernis ou lasures ton bois sont déconseillés. Le nombre de couleurs est limité à deux.
- e) Les volets roulants seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement.
- f) La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux traditionnels d'origine :
  - les constructions en moellon enduit doivent conserver leur aspect,
  - les joints maçonnés des murs de pierre sont réalisés en mortier de teinte claire dans le ton du matériau de parement et sont arasés au nu de ce matériau,
  - les enduits sont de teinte neutre et se rapprochant de la teinte d'origine,
  - l'ensemble des détails et modénatures existants doit être conservé (comiches, encadrement...),
- g) La reprise, la surélévation ou le prolongement de murs existants devra conserver la même nature de matériaux employés initialement.
- h) Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes...) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci. Sur les murs en parement extérieur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire, etc...) est interdit.

## **3. Les bâtiments à usage agricole**

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

Un effort devra être réalisé pour l'insertion paysagère des constructions agricoles qui devront être accompagnées de plantations de haies notamment et ne pas s'implanter sur les lignes de crêtes.

### 3.1. Toitures

La pente sera comparable aux couvertures traditionnelles, soit entre 10% et 35%, sans rupture. Elles ne comporteront pas de décalage de toiture en-dessous ou au-dessus du volume principal. Les couvertures doivent respecter soit la couleur terre cuite naturelle pour les tuiles soit des tons sombres mats pour les autres matériaux.

### 3.2. Murs et façades

Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades seront en maçonnerie enduite, en moellons, en bardage bois ou en tôle peinte (se référer à la palette annexée au présent règlement / ANNEXE 2).

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents. Les produits dont la brillance est permanente sont déconseillés.

Les couleurs violentes ou couleur claires sont à proscrire (se référer à la palette annexée au présent règlement). Il faut privilégier les teintes sombres et les couleurs naturelles dues au vieillissement des matériaux (gris du bois exposé aux intempéries, tôle oxydée...).

Des techniques plus contemporaines peuvent être mises en œuvre sous réserve de leurs qualités architecturales (vieillesse, teinte, aspect).

## 4. Les clôtures des constructions d'habitation et de leurs annexes

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,60 mètre en façade sur rue et à 2 mètres en limites séparatives. Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise pour prolonger un mur existant de plus grande hauteur. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) seront conservés.

La clôture sera constituée :

- soit de murs à l'ancienne en moellons,
- soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie. Les enduits seront de même ton que l'habitation.
- D'une murette basse de moins de 1 mètre de haut surmontée ou non d'une grille ou d'un grillage de couleur foncée.

La clôture en limite séparative pourra également être constituée de végétaux d'essences locales (se référer à l'annexe 1), doublés ou non d'un grillage de couleur sombre. Si la clôture est au contact de la zone agricole ou de la zone naturelle, elle sera obligatoirement constituée de végétaux d'essences locales doublés ou non d'un grillage de couleur sombre.

## 5. Architecture Contemporaine

Les règles préétablies ne doivent pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Cette architecture contemporaine fera l'objet d'une recherche particulière en matière d'espace de vie ou d'occupation d'espace, par rapport à l'environnement, ou par l'utilisation de technologies propres aux énergies nouvelles.

## 6. Éléments divers

**Les vérandas** sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la maison sans en perturber l'ordonnement.

**Les citernes à eau, à gaz ou à mazout** sont soit enterrées, soit intégrées dans la parcelle à l'aide de végétaux.

## 7. Les énergies renouvelables

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de basse consommation, et/ou recourant aux « énergies renouvelables » est encouragée. Les programmes d'architecture bioclimatique notamment les ceux intégrant des panneaux solaires, des toitures végétalisées...pourront donc déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

En outre, il s'agira au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations, de créer une unité architecturale de qualité.

**Les équipements**, basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient solaires, géothermiques ou aérothermiques, en extérieur du bâtiment principal, tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, devront ainsi être considérés comme des **éléments de composition architecturale à part entière** et devront être implantés en cohérence avec la trame des ouvertures des façades en évitant la multiplicité des dimensions et des implantations.

Pour les constructions anciennes, leur impact doit être minime notamment depuis le domaine public et leur implantation se fera de préférence sur les annexes.

#### **8. Dispositions pour les éléments repérés au plan de zonage dans le cadre de l'application de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme ou encore de l'article L123-1-5-7° du code d'urbanisme :**

Dans le cas d'une restauration lors d'un changement de destination d'un ancien bâtiment agricole d'intérêt architectural recensé au plan de zonage dans la zone A, ou dans le cas d'aménagements de constructions traditionnelles recensées dans le secteur Ah, les travaux viseront à respecter la forme et les matériaux d'origine :

##### **Couvertures :**

Le volume et la pente d'origine seront conservés et la réfection de toiture sera réalisée avec le matériau originel, y compris pour les accessoires de couverture ; en cas d'extension ou modification, le projet devra prendre en compte la volumétrie initiale du bâtiment et ses matériaux.

##### **Maçonneries, façades :**

Les pierres de taille seront conservées apparentes, sans être enduites, ni peintes, ni sablées, afin de conserver leur aspect de surface. Le rejointoiement doit affleurer le nu de la pierre, sans creux ni saillie. Les remplacements ou les compléments se feront en pierre de taille de pays.

Les murs en moellons resteront, soit en pierres apparentes, soit enduits lorsqu'ils l'étaient.

Dans ce cas, l'enduit sera d'une couleur proche de celle des pierres de pays, il sera affleurant, sans surépaisseur. En cas d'extension, de modification ou de création de percements, le projet devra prendre en compte la volumétrie initiale du bâtiment, ses matériaux.

Les détails et modénatures seront conservés.

#### **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain même.

#### **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

##### **1) Dispositions générales**

**a)** Les aires de stationnement de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

**b)** Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et persistante. Les haies mono spécifiques sont interdites (se référer à l'annexe 1).

**2) Concernant le patrimoine naturel recensé au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme et figurant sur le plan de zonage :**

Les ensembles naturels d'intérêt paysager, identifiés doivent être préservés. Une modification partielle peut être admise dès lors que l'état de l'ensemble n'est pas compromis.

Le dessouchage des haies recensées dans le cadre de l'application de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme, est interdit sauf si leur état sanitaire ou un enjeu fonctionnel (besoin d'aménager un accès) ou sécuritaire (problème de visibilité le long d'un axe de circulation ou carrefour) le justifie et dans ce cas sous réserve d'en replanter l'équivalent sur le territoire communal.

**3) Espaces boisés classés**

Les espaces boisés, classés par le plan de zonage comme devant être conservés, protégés ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, ce classement :

- a) Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.
- b) Entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

Les terrains considérés sont pratiquement inconstructibles, exception faite de l'autorisation susceptible d'être donnée par décret interministériel dans les conditions fixées par l'article L. 130.2 du Code de l'urbanisme.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

**ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Non réglementé.

( ) ( ) ( ) ( ) ( )



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)  
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

*Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.*



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME  
et  
DE LA CHARENTE**

-----  
**Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime**

**Arrêté conjoint des préfets**

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
  - 1°) **des périmètres de protection de la prise d'eau**
  - 2°) **des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
et  
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1<sup>er</sup> et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

### **Article 2**

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

#### **I - Un périmètre de protection immédiate**

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

#### **II - Un périmètre de protection rapprochée**

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

#### **Les réglementations y seront les suivantes :**

##### **A - Réglementation applicables au secteur général**

###### **a1 - Interdictions**

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;
  - le stockage d'hydrocarbures liquides,
  - le stockage et l'épandage d'engrais humains,
  - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :
  - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
  - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
  - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après
- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
  - le lavage des voitures,
  - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
  - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
  - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
  - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
  - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente, les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
  - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
- 

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

**Article 3**

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
  - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
  - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

#### **Article 5**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976**

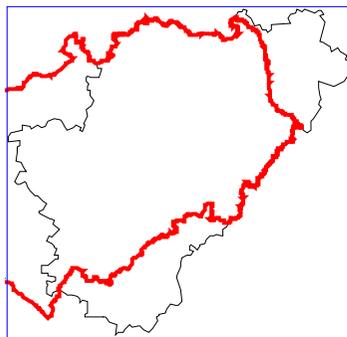
**Le préfet de la Charente-Maritime,**

*Henri COURY*

**Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976**

**Le préfet de la Charente,**

*José BELLEC*



*captage utilisé pour l'alimentation  
en eau potable de la  
Charente Maritime*

**MAITRE D'OUVRAGE :**

SIVM de la région de La Rochelle

**ETAT DE LA PROCEDURE :**

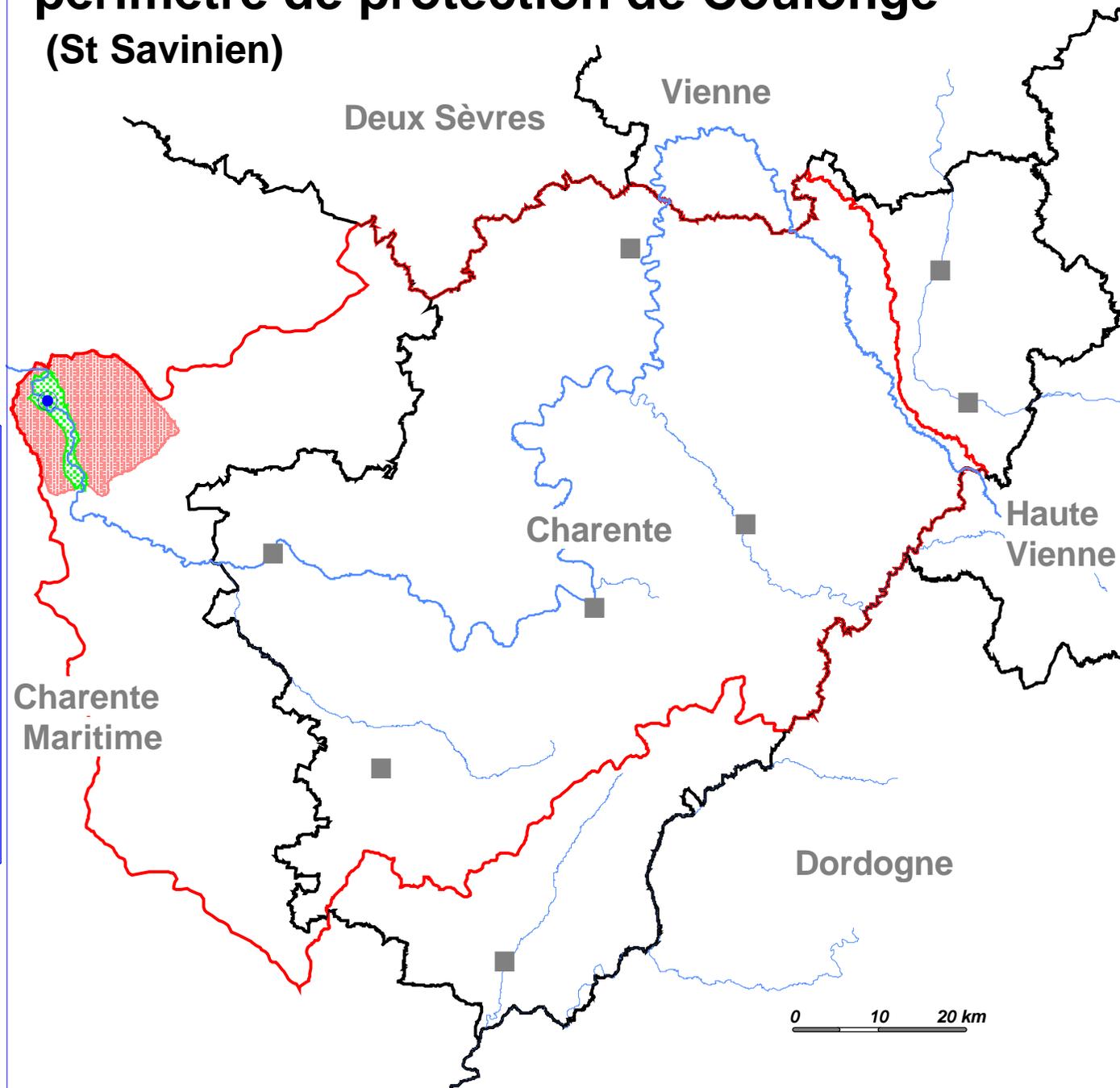
phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

 captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

# périmètre de protection de Coulonge (St Savinien)



# RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

## COMMUNE DE ARS, DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (indice 0, version du 01/12/2017)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

### I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

*Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30, R555-30-1 et R. 555-31), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*

#### Adresse du transporteur :

**GRTgaz Territoire Centre Atlantique, 10 Quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX**

**Tél : 02 40 38 85 00**

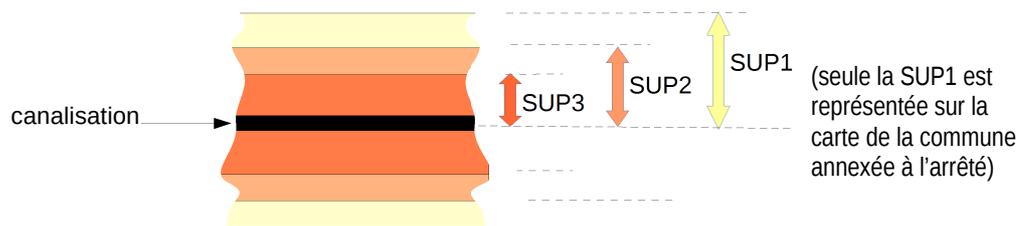
cf. site internet [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

#### I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

#### **Arrêté Préfectoral du 08 décembre 2017 – Département de la Charente**

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture **d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'**analyse de compatibilité** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

**La demande des éléments utiles** de l'étude de dangers en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'ERP ou d'IGH doit être adressée par le porteur de projet au transporteur concerné **au moyen du formulaire CERFA n°15016\*1.**

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, **le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

#### I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

La largeur des bandes de servitudes est fixée, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres et 40 mètres pour la « bande de servitudes faibles ».

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

## **II. AUTRES CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES**

### II.1. Canalisations de transport non soumises a autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

### II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

### II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises a études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Ars**

Le Préfet de la Charente,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont

mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Ars**

**Code INSEE : 16018**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1987-COGNAC SAINT JACQUES_PONS	58	100	342	ENTERRE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Ars.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Ars, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

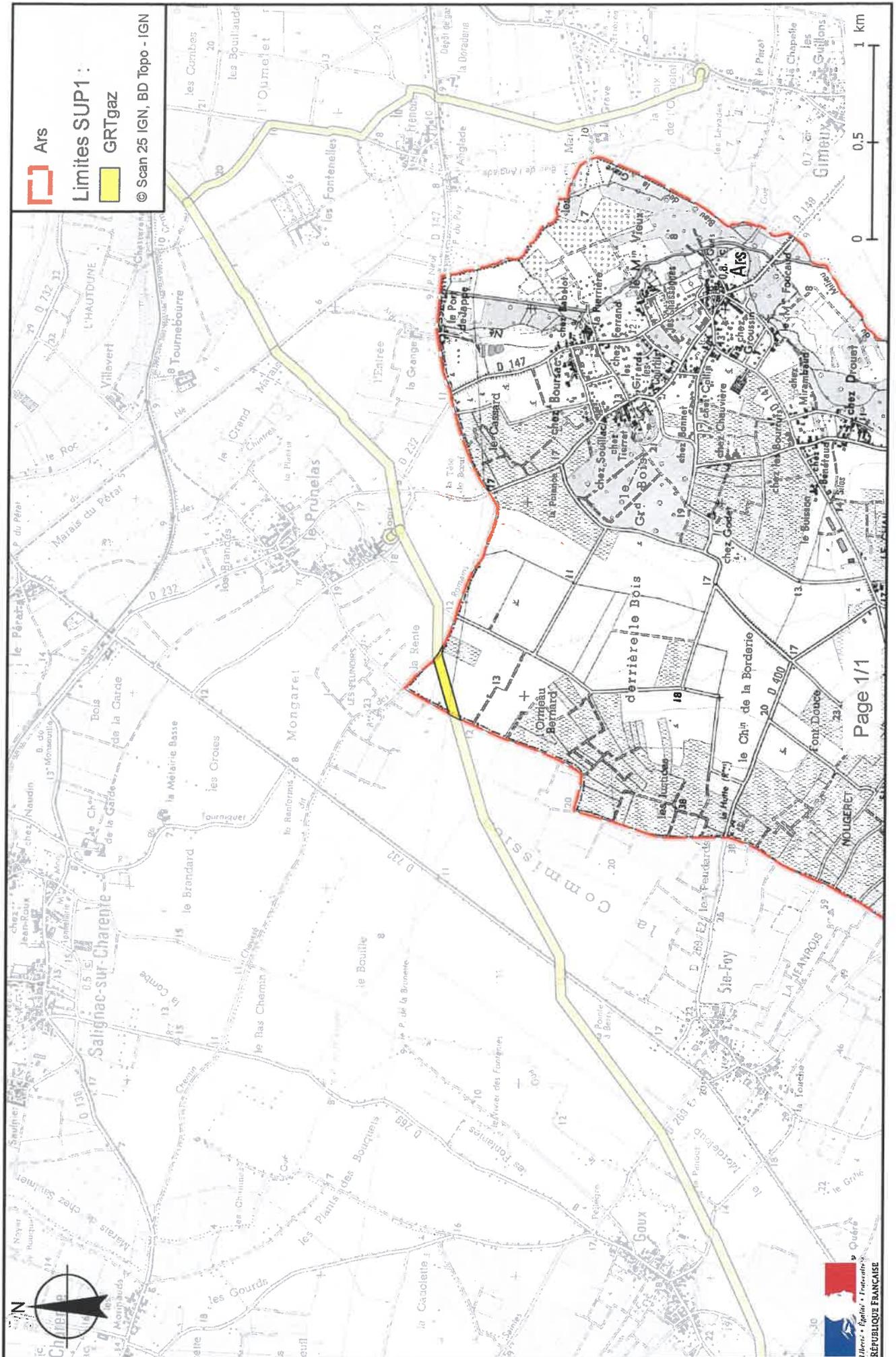
Angoulême, le 08 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**De:** BRICCHI-DUHEM Héloïse <heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 4 octobre 2018 09:02  
**À:** jm.lortet@e-xo.fr  
**Cc:** 'Cédric Musset'  
**Objet:** Re: Demande d'information ARS  
**Pièces jointes:** 16\_ars\_carte archéo.pdf

Bonjour,

la commune d'Ars, et plus globalement ce secteur entre Charente et Charente-Maritime, présente un nombre important de sites archéologiques déjà connus (cf. carte en PJ) et donc une sensibilité sur ce plan.

Le secteur précis de Chez Boursac n'a pas encore fait l'objet d'investigations approfondies. Le projet de constructions de chais est donc susceptible de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Cordialement,

Héloïse Bricchi-Duhem  
Service régional de l'archéologie  
DRAC Nouvelle Aquitaine  
Site de Poitiers

----- Message original -----

Sujet : Demande d'information ARS

De : <[jm.lortet@e-xo.fr](mailto:jm.lortet@e-xo.fr)>

Pour : <[heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr](mailto:heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr)>

Copie à : "Cédric Musset" <[cedric.musset@e-xo.fr](mailto:cedric.musset@e-xo.fr)>

Date : 13/09/2018 À 12:08:47

Bonjour Madame BRICCHI-DUHEM,

Dans le cadre d'une étude d'incidences ou d'impacts relative à la construction de chais sur le site de la DISTILLERIE Du DOMAINE de BOURSAC Ars (16130), (voir liste des parcelles et planche cadastrale en pj), vous serait-il possible de me dire si cette parcelle a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique ou s'il sera nécessaire d'en réaliser un ?

Vous serait-il possible de me transmettre une carte des sites connus autour de l'entreprise ?

Je reste à votre disposition pour toute question.

En vous remerciant par avance.

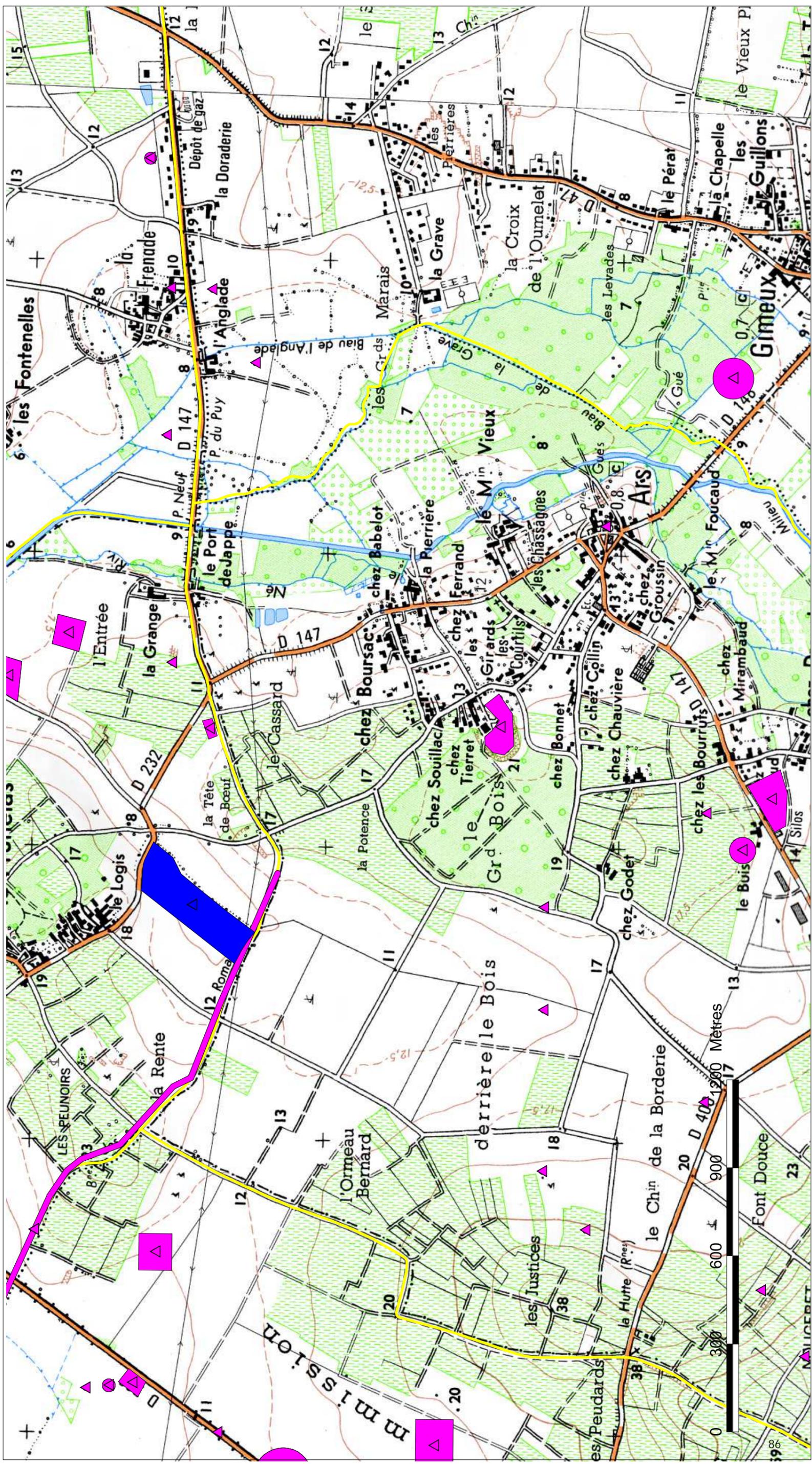
Très cordialement.

Jean-Marie Lortet  
Chargé de Projet

# Département de Charente Commune d'Ars

Extrait de la carte des entités archéologiques recensées (04/10/2018)

- EA géoréférencées
- OA ponctuelle
- OA surfacique
- EA surfacique
- Com.shp



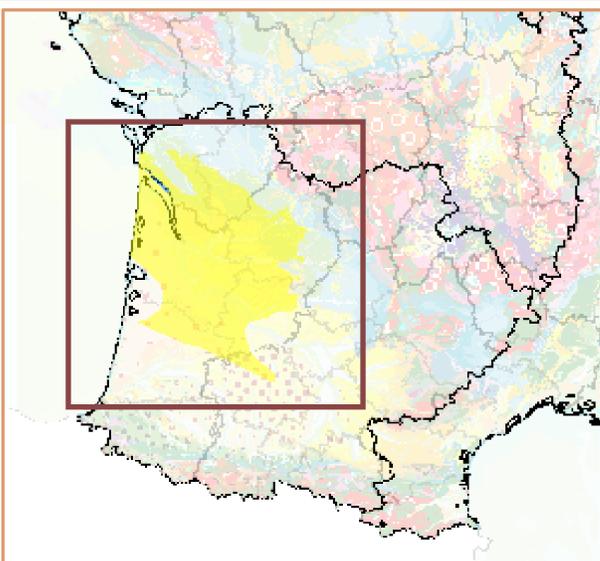
**ANNEXE 6 – FICHES DESCRIPTIVES DES MASSES D'EAUX  
SOUTERRAINES**



**Masse d'eau souterraine : 5073**  
 Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **FG073**

**EU Code FRFG073**

**Calcaires et sables du turonien  
 coniacien captif nord-aquitain**



Eco-Region  
 Plaines occidentales  
 District  
 L'Adour, la Garonne, la Dordogne,  
 la Charente et les cours d'eau

**Caractéristiques principales**

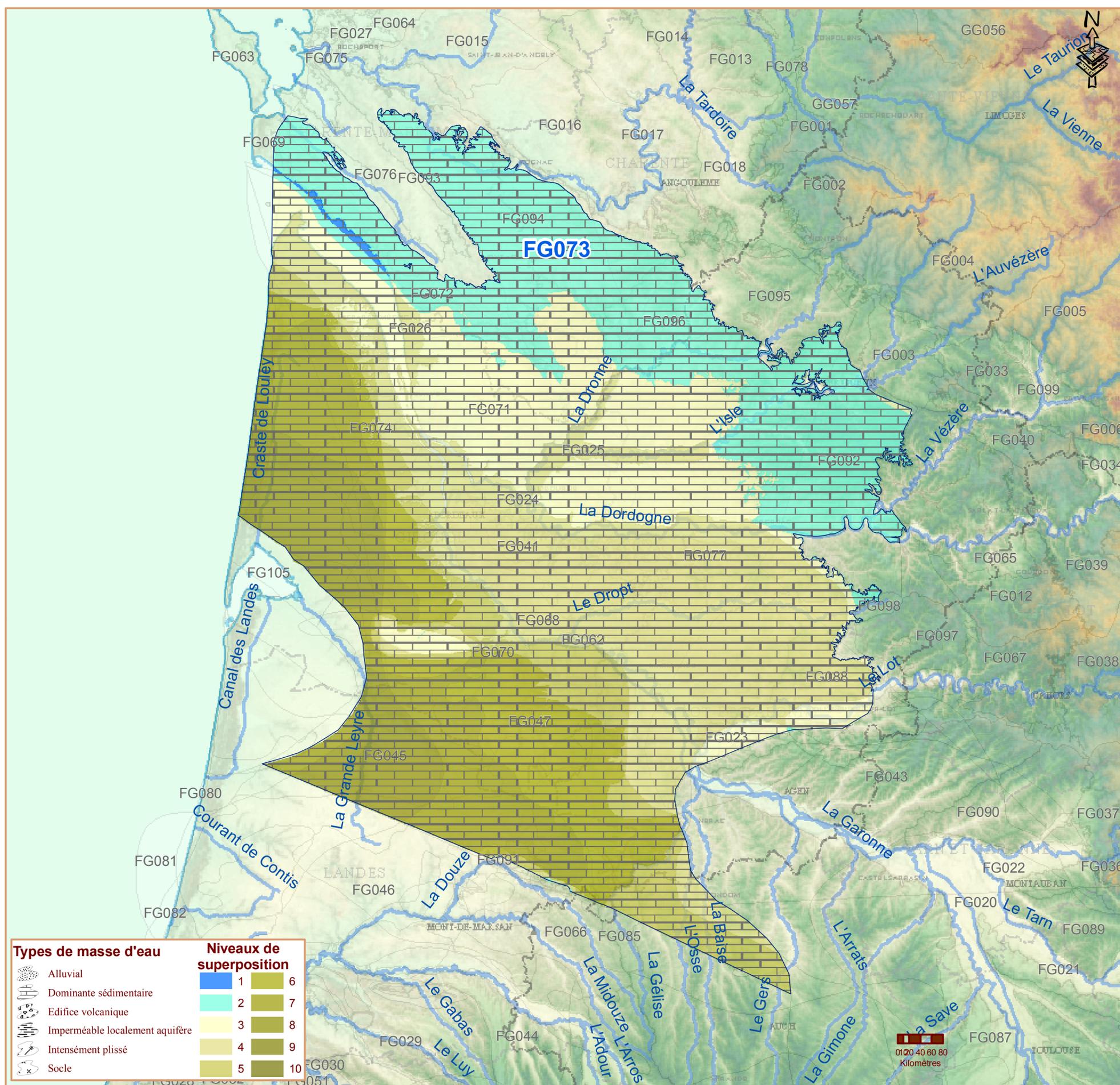
Type Dominante sédimentaire  
 Ecoulement Captif

**Caractéristiques secondaires**

		Surface en km <sup>2</sup>		
	N	affleurante	sous couverture	totale
Karstique	N			
Intrusion saline	N			
Entités disjointes	N	<b>53</b>	<b>24010</b>	<b>24063</b>
Trans-bassin	N	Trans-frontière		N

*Niveaux de  
 recouvrement*  
 ordres %

1	0.22%
2	22.86%
3	17.15%
4	26.10%
5	6.97%
6	9.09%
7	9.56%
8	8.06%



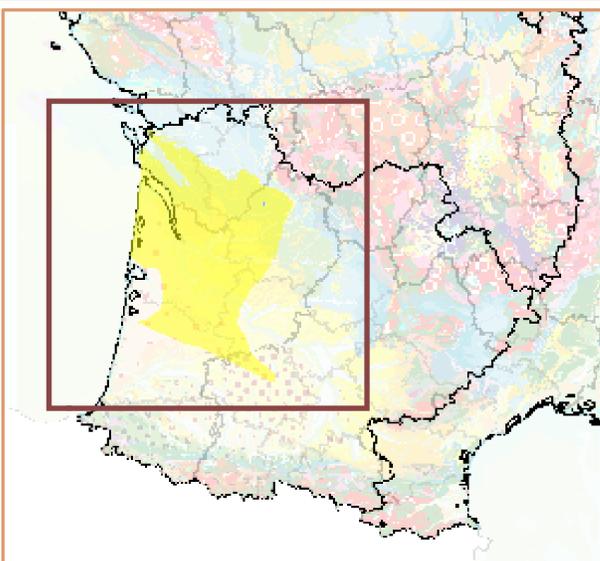
Types de masse d'eau	Niveaux de superposition
Alluvial	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Dominante sédimentaire	
Edifice volcanique	
Imperméable localement aquifère	
Intensément plissé	
Socle	

**Commentaires**  
 215 partiel

Masse d'eau souterraine : **5075** EU Code **FRFG075**

Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **FG075**

*Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-quitain*



Eco-Region  
Plaines occidentales  
District  
L'Adour, la Garonne, la Dordogne,  
la Charente et les cours d'eau

Caractéristiques principales

Type Dominante sédimentaire  
Ecoulement Captif

Caractéristiques secondaires

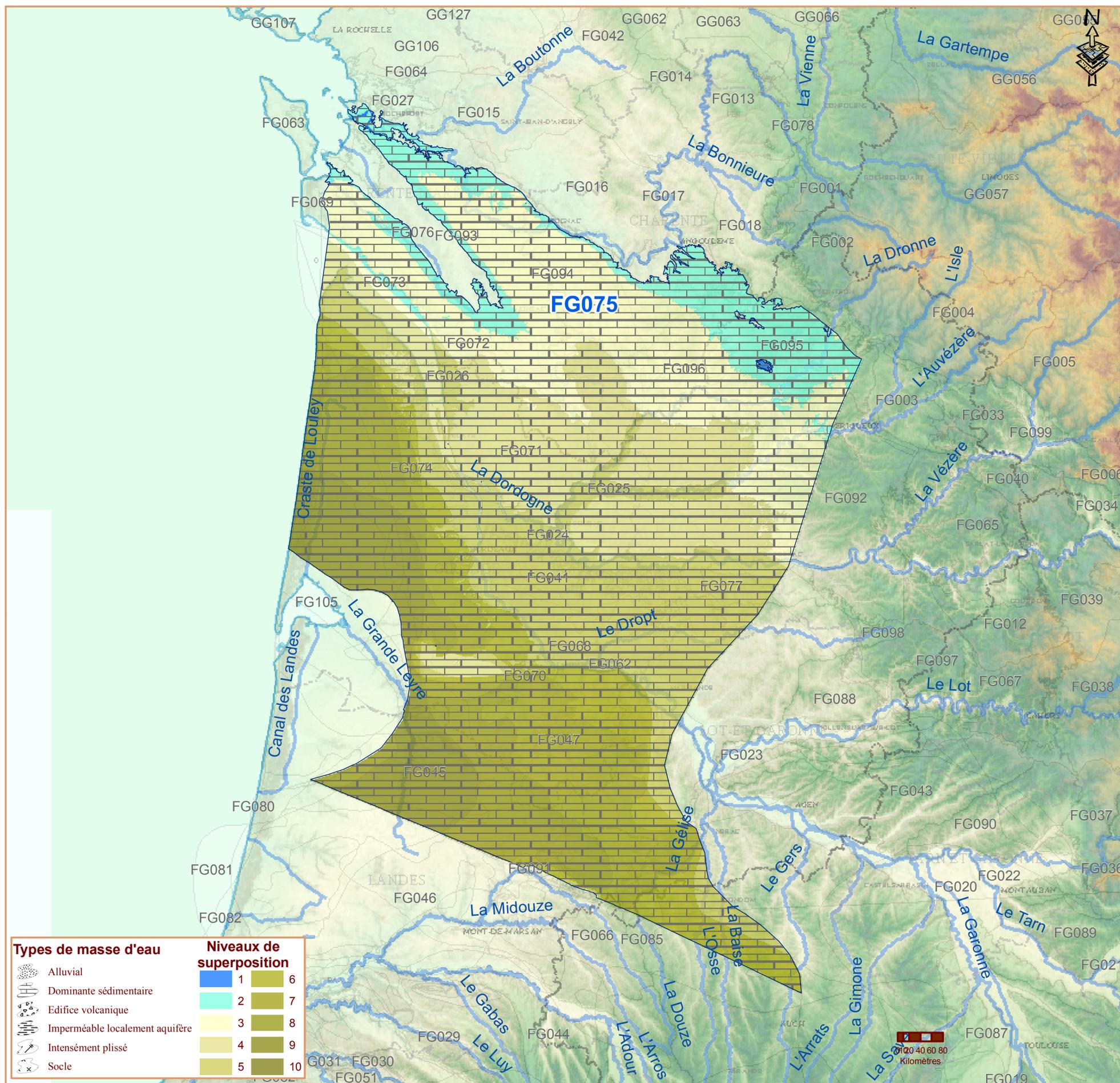
Karstique N  
Intrusion saline N  
Entités disjointes N  
Trans-bassin N

Surface en km<sup>2</sup>

	affleurante	sous couverture	totale
Entités disjointes	14	22529	22543
Trans-bassin	Trans-frontière		N

Niveaux de recouvrement ordres %

1	0.06%
2	8.86%
3	19.77%
4	16.52%
5	19.55%
6	7.42%
7	9.68%
8	10.08%
9	8.05%



Types de masse d'eau	Niveaux de superposition
Alluvial	1
Dominante sédimentaire	2
Edifice volcanique	3
Imperméable localement aquifère	4
Intensément plissé	5
Socle	6
	7
	8
	9
	10

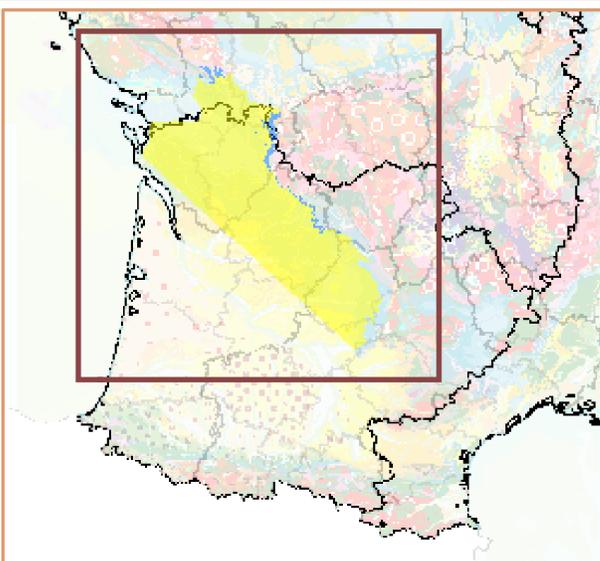
Commentaires  
215 partiel

**Masse d'eau souterraine : 5078**

**EU Code FRFG078**

Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **FG078**

*Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien*



Eco-Region  
Plaines occidentales  
District  
L'Adour, la Garonne, la Dordogne,  
la Charente et les cours d'eau

**Caractéristiques principales**

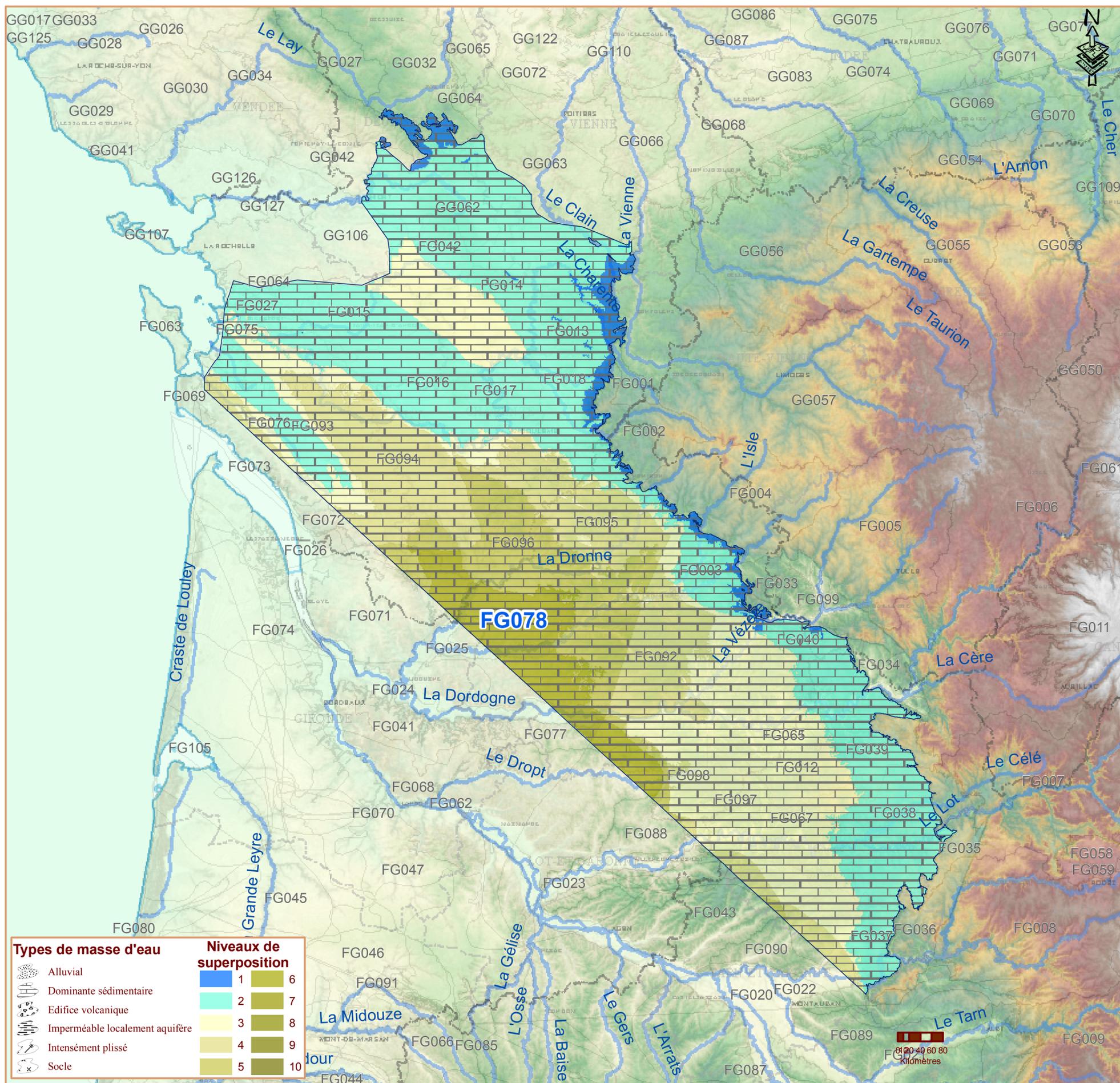
Type Dominante sédimentaire  
Ecoulement Libre et captif, majoritairement captif

**Caractéristiques secondaires**

<i>Karstique</i>	N	affleurante	sous	totale
<i>Intrusion saline</i>	N		couverture	
<i>Entités disjointes</i>	N	<b>655</b>	<b>24259</b>	<b>24914</b>
<i>Trans-bassin</i>	Y	<i>Trans-frontière</i>		N

*Niveaux de recouvrement*

ordres	%
1	2.66%
2	40.73%
3	23.92%
4	17.46%
5	8.62%
6	5.77%
7	0.85%



Types de masse d'eau		Niveaux de superposition	
	Alluvial		1
	Dominante sédimentaire		2
	Edifice volcanique		3
	Imperméable localement aquifère		4
	Intensément plissé		5
	SoCLE		6
			7
			8
			9
			10

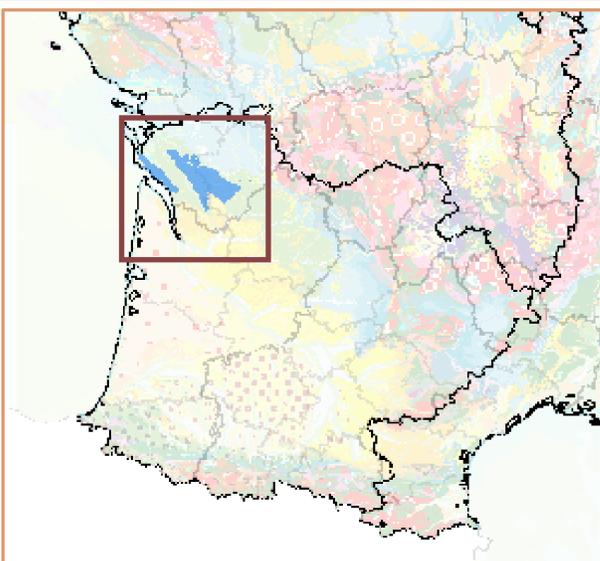
**Commentaires**

118l, 559a, 574d1, 576a1 et 644d partiels

**Masse d'eau souterraine : 5094**    **EU Code FRFG094**

Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **FG094**

***Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente-Gironde***



Eco-Region  
Plaines occidentales  
District  
L'Adour, la Garonne, la Dordogne,  
la Charente et les cours d'eau

**Caractéristiques principales**

Type            Dominante sédimentaire  
Ecoulement   Libre

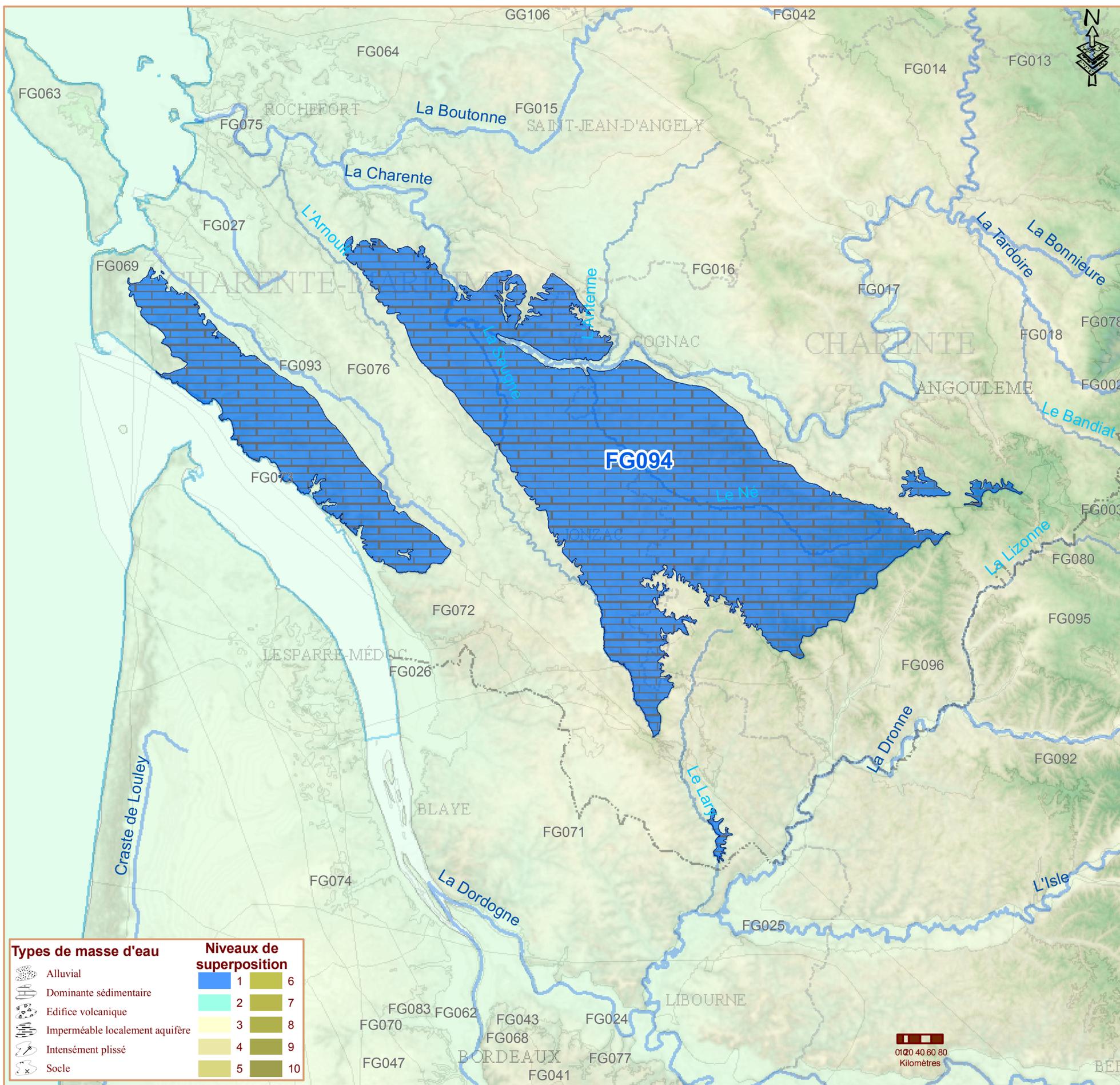
Niveaux de recouvrement  
ordres        %

1            100.00%

**Caractéristiques secondaires**

Surface en km<sup>2</sup>

	N	affleurante	sous couverture	totale
<i>Karstique</i>	N			
<i>Intrusion saline</i>	N			
<i>Entités disjointes</i>	Y	<b>2074</b>		<b>2074</b>
<i>Trans-bassin</i>	N	<i>Trans-frontière</i>		N



Types de masse d'eau		Niveaux de superposition	
	Alluvial		1
	Dominante sédimentaire		2
	Edifice volcanique		3
	Imperméable localement aquifère		4
	Intensément plissé		5
	Socle		6
			7
			8
			9
			10

**Commentaires**  
117a0 et 118c0 partiels

